

RCS : RENNES
Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00923
Numéro SIREN : 501 142 509
Nom ou dénomination : FB INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 23/12/2019 sous le numéro de dépôt 31637

**CONTRAT DE CESSION DE PART SOCIALE
DE LA SOCIETE « FB INVEST »**

Entre

Monsieur Franck Briand

En qualité de Cédant

Et

Madame Marianne Briand

En qualité de Cessionnaire

Acte sous seing privé

FB
1
MAB

CONTRAT DE CESSION DE PART SOCIALE DE LA SOCIETE « FB INVEST »

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Franck Briand

Né le 4 novembre 1971 à Saint-Brieuc (22),

De nationalité française,

Demeurant 34 avenue des Portes Cartier – Les Mûriers à Saint Malo (22),

Marié à Madame Marianne Piquet, sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu par Maître Yann Brochen, notaire à Saint-Brieuc, le 28 juin 2003, préalablement à leur union célébrée le 2 août 2003 à la mairie d'Hillion (22)

Ci-après dénommé au corps du présent Contrat le « Cédant »,

De première part,

ET

Madame Marianne Briand, née Piquet

Née le 26 janvier 1976 à Bobigny (93),

De nationalité française,

Demeurant 34 avenue des Portes Cartier – Les Mûriers à Saint Malo (22),

Mariée à Monsieur Franck Briand, sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat reçu par Maître Yann Brochen, notaire à Saint-Brieuc, le 28 juin 2003, préalablement à leur union célébrée le 2 août 2003 à la mairie d'Hillion (22).

Ci-après dénommée au corps du présent Contrat le « Cessionnaire »,

De seconde part,

Le Cédant et le Cessionnaire sont ci-après dénommés individuellement « **Partie** » ou ensemble mais non solidairement « **Parties** ».

EN PRESENCE DE :

La société FB INVEST

Société à responsabilité limitée au capital de 138.920 euros,

Dont le siège social est situé rue Didier Daurat, ZAC Airland à Saint Jacques de la Lande (35),

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro 501 142 509,

Représentée par monsieur Franck Briand, en sa qualité de gérant de la société FB INVEST,

Ci-après dénommée au corps du présent Contrat « **FB INVEST** » ou la « **Société** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 29 octobre 2007.

La Société, immatriculée depuis le 30 novembre 2007, a pour principal objet social "*l'acquisition, la gestion et la vente de tout portefeuille de valeurs mobilières et autres titres de paiement, la prise de participation au capital de toutes sociétés existantes ou nouvelles, la gestion et la vente de ces participations, la gestion de la trésorerie des sociétés du groupe, toutes prestations de services d'ordre administratif, financier, commercial et juridique au bénéfice des sociétés du groupe*", ainsi que cela ressort de l'article 2 de ses statuts.

Le capital social de la Société, divisé en TREIZE MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DOUZE (13.892) parts sociales de DIX EUROS (EUR. 10) de valeur nominale chacune est actuellement intégralement détenu par monsieur Franck Briand.

Monsieur Franck Briand est gérant de la Société.

Le dernier exercice social de la Société a été clos le 31 mars 2019.

Monsieur Franck Briand et madame Marianne Briand sont convenus de la cession par ce premier à cette dernière d'une part sociale de la Société, numérotée 13.892 (ci-après la « **Part Sociale** »).

En conséquence, les Parties sont convenues des modalités de réalisation de la cession de la Part Sociale par le présent contrat (ci-après dénommé le « **Contrat de Cession** »).

Il est précisé que l'Exposé ci-dessus fait partie intégrante du Contrat de Cession.



CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DEFINITIONS – INTERPRETATION

1.1. Définitions

Les présentes définitions ont vocation à s'appliquer au présent Contrat de Cession et ses annexes ainsi qu'à tous autres actes ou conventions qui pourraient être formalisés en application dudit contrat.

« **Compte Courant** » ou « **Créances en Compte Courant** » : désigne la totalité des créances en compte courant d'associé telle qu'établie par la Société.

« **Date de Réalisation** » : date de signature du présent Contrat de Cession.

« **Jour(s)** » : désigne un jour calendaire, l'expression « jour ouvré » désignant un jour (sauf un samedi ou un dimanche).

« **Réalisation** » : signifie la réalisation de la cession et de l'acquisition de la Part Sociale en vertu du présent Contrat de Cession pris pour son application, emportant transfert de propriété de la Part Sociale à la Date de Réalisation.

« **Société** » ou « **FB INVEST** » : signifie la société à responsabilité limitée au capital de CENT TRENTE-HUIT MILLE NEUF-CENT-VINGT EUROS (EUR. 138.920) composé de TREIZE MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DOUZE (13.892) parts sociales de DIX EUROS (EUR. 10) de valeur nominale intégralement libérées, dont le siège est sis rue Didier Daurat – ZAC Airland à Saint Jacques de la Lande (35), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro 501 142 509.

« **Part Sociale** » : signifie UNE (1) part sociale numérotée 13.892, détenue par le Cédant sur les TREIZE MILLE HUIT CENT-QUATRE-VINGT-DOUZE (13.892) parts sociales composant le capital social de la Société, en ce compris l'intégralité des droits patrimoniaux et extrapatrimoniaux qui y sont attachés, donnant accès immédiatement ou à terme à UN (1) droit de vote et droit financier sur les TREIZE MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DOUZE (13.892) parts sociales représentant l'intégralité des droits de vote et droits financiers émis par la Société.

« **Prix de Vente** » : signifie le prix de vente de la Part Sociale ; a le sens qui lui est donné à l'article 3.1 du présent Contrat.

1.2. Interprétation

Les titres des articles ne figurent qu'à titre indicatif, afin de faciliter la lecture du Contrat de Cession, et ne peuvent être utilisés par les Parties aux fins d'interpréter les stipulations dudit Contrat.

Aux termes du Contrat de Cession et sauf si le contexte l'exige autrement :

- la référence à une personne englobe ses cessionnaires, ayants droits et ayants cause, et successeurs successifs ;
- la référence à un document, une annexe, une convention, vise ce document, cette annexe, cette convention, tel qu'il pourra être amendé, remplacé par voie de novation ou complété ;
- à moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une disposition légale s'entend de la disposition telle qu'elle pourra être modifiée, remplacée ou codifiée dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou est susceptible de s'appliquer aux opérations prévues au Contrat de Cession.

Les définitions données pour un terme au singulier s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au pluriel et vice versa.

ARTICLE 2 – ACHAT ET VENTE DE LA PART SOCIALE

2.1. Objet

Le Cédant cède et le Cessionnaire acquiert la pleine et entière propriété de la Part Sociale selon les modalités et conditions stipulées au présent Contrat de Cession, libre de tous privilèges, nantissements, promesses ou autres droits ou restrictions quels qu'ils soient, sous le bénéfice des garanties ordinaires de fait et de droit en la matière et des déclarations et garanties figurant aux termes du présent Contrat.

2.2. Transfert de la propriété – Entrée en jouissance

Le Cessionnaire acquiert la pleine propriété de la Part Sociale à la Date de Réalisation ainsi que l'ensemble des droits qui lui sont ou qui à tout moment lui deviendraient attachés.

Le Cessionnaire entre en jouissance de la Part Sociale et est subrogé dans tous les droits et obligations qui sont attachés à la Part Sociale en vertu des dispositions légales, réglementaires et statutaires applicables, à compter de la Date de Réalisation (inclusive).

Ainsi, à compter de la Date de Réalisation, le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes qui seront mis en distribution sur la Part Sociale, et jouit de toutes les prérogatives et assume toutes les obligations attachées à la Part Sociale, conformément à la loi et aux statuts de la Société.



ARTICLE 3 - PRIX ET PAIEMENT DE LA PART SOCIALE

3.1. Prix de Vente de la Part Sociale

Le prix de la Part Sociale est fixé à la somme forfaitaire et définitive de DIX EUROS (EUR. 10).

3.2. Paie ment

Le Prix de Vente est payé comptant ce jour au moyen de la remise par le Cessionnaire au Cédant d'un chèque bancaire d'un montant de DIX EUROS (EUR. 10), à l'ordre du Cédant, ce dont ce dernier lui consent bonne et valable quittance, sous réserve que ledit chèque soit dûment provisionné.

ARTICLE 4 – CREANCES - COMPTE COURANT D'ASSOCIES

Monsieur Franck Briand est titulaire d'un Compte Courant d'associé ouvert dans les livres de la Société.

La présente cession n'emporte pas cession de tout ou partie du Compte Courant d'associé de monsieur Franck Briand.

ARTICLE 5 – AGREMENT DU CESSIONNAIRE

Le Cédant étant seul associé de la Société, la présente Cession est libre.

ARTICLE 6 - DECLARATIONS DES PARTIES A LA DATE DE REALISATION

6.1. Déclarations générales du Cédant

Le Cédant déclare et garantit au Cessionnaire :

- être régulièrement et pleinement propriétaire de la Part Sociale, sans aucune restriction ni réserve, pour l'avoir souscrite au jour de la constitution de la Société.
- que la Part Sociale est libre de tous privilèges, gages, nantissements, promesses ou autres droits ou restrictions et que rien ne s'oppose à sa cession,
- qu'il a tous pouvoirs, toute autorité et pleine capacité pour conclure et exécuter le présent Contrat de Cession et l'ensemble des engagements y étant liés,
- que par la signature du Contrat de Cession ou l'exécution de ses obligations au titre dudit Contrat, il ne contrevient à aucun engagement ou obligation lui incombant ni à aucune décision administrative, judiciaire ou arbitrale qui lui est applicable, ou qui serait applicable à la Société,



- qu'enfin, il est résident français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

6.2. Déclarations du Cessionnaire

Le Cessionnaire déclare et garantit au Cédant :

- Qu'il a tous pouvoirs, toute autorité et pleine capacité pour conclure et exécuter le Contrat de Cession, et en particulier pour acquérir la Part Sociale avec tous les droits et obligations y afférents,
- Que par la signature du Contrat de Cession ou l'exécution de ses obligations au titre dudit Contrat de Cession, il ne contrevient à aucun engagement ou obligation lui incombant ni à aucune décision judiciaire ou arbitrale qui lui est applicable.

ARTICLE 7 – OPPOSABILITE DE LA CESSION

La présente cession de Part Sociale est rendue opposable à la Société dans les conditions prévues par les textes et la jurisprudence applicables, et l'intervention de la Société au présent Contrat de Cession.

Tous pouvoirs sont conférés par les Parties à monsieur Franck Briand, gérant de la société FB INVEST, en vue de l'accomplissement des formalités légales de dépôt et de publicité de la présente cession convenue et formalisée par le présent Contrat de Cession.

ARTICLE 8 – DROITS D'ENREGISTREMENT

Le présent Contrat de Cession sera enregistré à la Recette des Impôts compétente à la diligence du Cessionnaire.

Les droits d'enregistrement seront acquittés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

En vue de la formalité de l'enregistrement, les Parties déclarent que :

- La présente cession n'entraîne pas la dissolution de la Société ;
- La possession de la Part Sociale ne confère ni en droit ni en fait la jouissance de droits immobiliers ;
- La Société n'est pas à prépondérance immobilière ;
- Le nombre total de parts sociales de la Société est de 13.892 parts sociales ;
- La cession de la Part Sociale est soumise au droit d'enregistrement au taux de 3% prévu à l'article 726 I – 1° bis du Code général des impôts et est éligible à l'abattement de 23.000 euros prévu audit article.

Le montant des droits d'enregistrement par application du taux de 3 % prévu à l'article 726 I – 1° bis du Code général des impôts et de l'article 674 du même Code s'élève à VINGT-CINQ EUROS (EUR. 25) :



ARTICLE 9 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 10 – COMPETENCE ET DROIT APPLICABLE

La validité du présent Contrat de Cession, son interprétation et son exécution sont régis par le droit français.

Tous les différends, litiges ou difficultés susceptibles de naître du présent Contrat de Cession et de ses suites, relatifs notamment à sa validité, son exécution, son interprétation ou sa résolution ainsi que de tous accords conclus ou à conclure en relation avec ledit contrat seront soumis à la juridiction compétente.

ARTICLE 11 – AYANTS DROITS

Le présent Contrat de Cession lie les ayants droits ou ayants causes du Cédant ou du Cessionnaire qui devront signer tous autres documents nécessaires à son exécution.

ARTICLE 12 – ELECTION DE DOMICILE – NOTIFICATIONS

12.1. Election de domicile

Sauf lorsqu'il en est expressément stipulé autrement au présent Contrat de Cession, pour l'exécution des présentes et de ses suites, les Parties font élection de domicile à l'adresse indiquée en en-tête du présent Contrat de Cession.

Cette élection de domicile pourra être modifiée, même temporairement, à la condition que la Partie qui s'en prévaut l'ait notifiée à l'autre Partie dans les conditions ci-après.

Toute notification de changement de domicile sera effectuée par écrit et signée par, ou au nom de la Partie qui l'adressera et sera envoyée préalablement au changement de domicile, par télécopie, confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou sera signifiée par huissier, ou sera remise en mains propres contre décharge, à l'adresse où élection de domicile a été faite.

La date de notification sera la date de réception de l'écrit, l'accusé de réception faisant foi.

12.2. Notification

A l'exception des notifications liées aux changements de domicile telles que ci-dessus envisagées au paragraphe 12.1., toute notification ou communication au titre du Contrat de Cession devra être faite par écrit et sera considérée comme ayant été donnée et reçue (i) le jour même

 8
MFB

lorsqu'elle aura été donnée en main propre contre décharge signée et datée par le récipiendaire, (ii) le jour suivant lorsqu'elle aura été envoyée par télécopie ou autre communication par fac-similé, et confirmée par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée sous 24 heures, (iii) le cinquième jour ouvrable suivant l'expédition si celle-ci a été effectuée par un service spécial de courrier international (comme Federal Express), (iv) le jour de la réception ou de l'avis de premier passage, quand l'expédition a été faite par lettre recommandée avec accusé de réception, (v) le jour de la réception lorsque la notification aura été faite par courriel et telle que stipulée sur l'accusé de réception.

ARTICLE 13 – STIPULATIONS DIVERSES

13.1. Modification

Le Contrat de Cession ne pourra être valablement modifié que par un avenant écrit dûment signé par les Parties ou leurs mandataires.

13.2. Renonciation

Le fait que l'une des Parties n'ait pas exigé l'application d'une clause quelconque du Contrat de Cession ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation au droit de se prévaloir de ladite clause ou à invoquer une autre stipulation dudit Contrat de Cession.

13.3. Indivisibilité

Les Parties conviennent que toutes les clauses du Contrat de Cession se servent mutuellement de cause et constituent un tout indivisible de sorte que l'inexécution de l'un quelconque de ses engagements par l'une des Parties au Contrat de Cession autoriserait l'autre Partie à refuser l'exécution de ses propres engagements ou à revenir sur cette exécution si elle était déjà intervenue.

Toutefois, par dérogation avec ce qui précède, la nullité ou l'inapplicabilité d'une quelconque stipulation du Contrat de Cession n'affectera pas les autres stipulations y figurant et le Contrat de Cession devra être interprété comme si la stipulation nulle ou inapplicable avait été omise, sous réserve que les Parties, après des négociations de bonne foi, conviennent de remplacer la stipulation qui se révélerait nulle ou inapplicable par une nouvelle stipulation respectant leur équilibre contractuel et l'économie du Contrat de Cession.

13.4. Frais et honoraires

- (i) Sauf lorsqu'il en est expressément convenu autrement au présent Contrat de Cession, chacune des Parties paiera les frais et honoraires qu'elle aura engagés pour la négociation, la préparation et la mise en œuvre du Contrat de Cession.
- (ii) Tel qu'indiqué à l'article 8 ci-dessus, le Cessionnaire procédera aux formalités d'enregistrement du Contrat de Cession et s'acquittera sous sa seule responsabilité des droits dus au titre de ladite formalité.

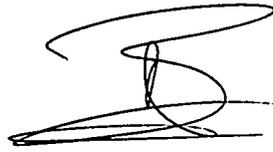
En CINQ (5) exemplaires originaux sur ONZE (11) pages Recto, dont :

1 exemplaire sur papier libre,
1 pour chacune des Parties,
1 pour l'enregistrement,
1 pour la Société,

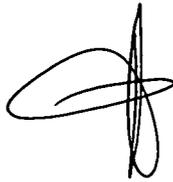
Les Parties conviennent d'utiliser, pour la reliure physique du Contrat de Cession le procédé Assemblact qui empêche toute substitution de pages. En conséquence, chacun des exemplaires du Contrat de Cession est signé seulement sur la page 11, sans paraphe. Tout exemplaire dont le ruban adhésif bleu aurait été rompu perdrait sa valeur d'original.

A

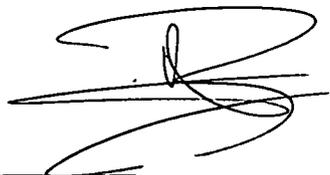
Monsieur Franck Briand
A Saint Jacques de la Lande, le 16 mai 2019



Madame Marianne Briand
A Saint Jacques de la Lande, le 16 mai 2019



Intervention de la société FB INVEST
Représentée par M. Franck Briand
A Saint Jacques de la Lande, le 16 mai 2019



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
RENNES
Le 23/05/2019 Dossier 2019 00020147, référence 3504P61 2019 A 07519
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant payé : Vingt-cinq Euros
Le Contrôleur principal des finances publiques


Louis BOEUF
Contrôleur Principal des Finances Publique

COPIE AUTHENTIQUE

LE 16 MAI 2019

**DONATION-PARTAGE
Par Monsieur BRIAND
Au profit de ses enfants**

TC / CLM /

101311405

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
RENNES

Le 21/05/2019 Dossier 2019 00012525, référence 3504P61 2019 N 01880

Enregistrement : 48648 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Quarante-huit mille six cent quarante-huit Euros

Montant reçu : Quarante-huit mille six cent cinquante et un Euros

L'Agent administratif principal des finances publiques

Joëlle NETTIS
Agent des Finances Publiques

101311405

TC/CLM/

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF,
LE SEIZE MAI

A RENNES (Ille-et-Vilaine), 6 Cours Raphaël Binet,

Maître Tanguy CATHOU Notaire soussigné, membre de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée titulaire d'un Office Notarial à RENNES (Ille-et-Vilaine), 6, Cours Raphaël Binet, et dénommée «CATHOU et associés, Notaires»,

A reçu le présent acte de DONATION-PARTAGE à la requête de :

DONATEURS

1^o/ Monsieur Franck BRIAND, gérant de sociétés, époux de Madame Marianne Sylvie Lucie Flore PIQUET, demeurant à SAINT-MALO (35400), 34-36 avenue des Portes Cartier.

Né à SAINT-BRIEUC (22000) le 4 novembre 1971.

Marié à la mairie de HILLION (22120) le 1er août 2003 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Yann BROCHEN, notaire à SAINT-BRIEUC (22000), le 28 juin 2003. Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification depuis, ainsi déclaré.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé le "DONATEUR".

DONATAIRES COPARTAGES

2^o/ Monsieur Pierre-Jean Daniel Bruno BRIAND, collégien, demeurant à SAINT-MALO (35400), 34-36 avenue des Portes Cartier.

Né à RENNES (35000) le 21 mai 2004.

Célibataire mineur.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Enfant mineur représenté, conformément aux dispositions de l'article 935 alinéa 2 du Code civil et aux règles régissant l'administration légale, par sa mère, Madame Marianne BRIAND née PIQUET, pour les biens présentement donnés par son père.

3^o/ Monsieur Thomas André Charles Etienne Marie BRIAND, collégien, demeurant à SAINT-MALO (35400), 34-36 avenue des Portes Cartier.

Né à VANNES (56000) le 20 décembre 2006.
Célibataire mineur.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Enfant mineur représenté, conformément aux dispositions de l'article 935 alinéa 2 du Code civil et aux règles régissant l'administration légale, par sa mère, Madame Marianne BRIAND née PIQUET, pour les biens présentement donnés par son père.

4^o/ Monsieur Benjamin **BRIAND**, écolier, demeurant à SAINT-MALO (35400), 34-36 avenue des Portes Cartier.
Né à VANNES (56000) le 11 juillet 2012.
Célibataire mineur.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Enfant mineur représenté, conformément aux dispositions de l'article 935 alinéa 2 du Code civil et aux règles régissant l'administration légale, par sa mère, Madame Marianne BRIAND née PIQUET, pour les biens présentement donnés par son père.

ENFANTS du DONATEUR.

Ci-après dénommés les "**DONATAIRES COPARTAGES**", attributaires par parts égales.

Les **DONATAIRES COPARTAGES** sont les seuls enfants du **DONATEUR** et ses seuls présomptifs héritiers.

INTERVENTION

Madame Marianne Sylvie Lucie Flore **PIQUET**, épouse de Monsieur Franck **BRIAND**, demeurant à SAINT-MALO (35400), 34-36 avenue des Portes Cartier.
Née à BOBIGNY (93000) le 26 janvier 1976.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Madame **BRIAND** intervient aux présentes en sa qualité de conjoint du **DONATEUR** pour accepter expressément la réversion d'usufruit effectuée à son profit par le **DONATEUR** sur les biens donnés aux termes de la présente donation-partage.

Préalablement à la donation-partage objet des présentes, il a été exposé ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE

I.- Caractéristiques de la société GPG GRANIT.

La société dénommée GPG GRANIT, initialement sous forme de société à responsabilité limitée, est une société par actions simplifiée ayant été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à SAINT-JACUT-LES-PINS (56220) du 2 janvier 2002, enregistré au Service des Impôts des Entreprises de VANNES le 8 janvier 2002, volume XI, folio 50, bordereau numéro 11, case numéro 3, originellement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VANNES sous le numéro 440 494 136 le 15 avril 2006 et actuellement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES depuis le 10 mai 2016.

Sa durée est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle viendra donc à expiration, sauf prorogation ou dissolution anticipée, le 15 janvier 2101.

Son siège social est situé à SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE (35136), rue Didier Daurat - ZAC Airland.

Elle a pour objet :

- L'importation, l'exportation, le négoce de monuments funéraires, de minerais et métaux ainsi que de tous matériaux, matériels, équipements, machines, produits et biens de consommation et d'équipements, articles textiles, d'habillement et de maroquinerie, électroménagers, radiotélévision, entretien et aménagement de l'habitat, décoration, sanitaires, quincaillerie, sport et loisirs.
- La représentation, le courtage et toutes opérations commerciales et de prestation de services se rapportant directement ou indirectement à cet objet
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités
 - la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Elle peut réaliser toutes opérations qui sont compatibles avec cet objet s'y rapportant et contribuant à sa réalisation.

Son capital, d'un montant de 41.277,14 Euros, est divisé en huit cent huit (808) actions d'une même valeur nominale chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

La direction de la Société est assurée par la société FB INVEST, dont le siège social est à SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE (35136), rue Didier Daurat - Zac Airland, et dont le numéro d'identification est 501 142 509 RCS RENNES, en sa qualité de président.

L'article 14.1.4 des statuts de la société GPG GRANIT, intitulé « Agrément des Transferts », prévoit notamment que " *Les actions ne peuvent être transférées, y compris au profit des ascendants, descendants, conjoint, héritiers et/ou légataires d'un associé en cas de décès, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés [...].*"

Son exercice social commence le 1^{er} avril d'une année pour se terminer le 31 mars de l'année suivante.

La Société est soumise de plein droit à l'impôt sur les sociétés.

II.- Caractéristiques de la société FB INVEST

La société dénommée FB INVEST (*ci-après la «Société»*) est une société à responsabilité limitée constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 29 octobre 2007 enregistré au Service des Impôts et des Entreprises de VANNES le 5 novembre 2007, bordereau 2007/1 481, case numéro 18.

Originellement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VANNES le 30 novembre 2007, elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 501 142 509 depuis le 10 mai 2016.

Sa durée est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle viendra donc à expiration, sauf prorogation ou dissolution anticipée, le 29 novembre 2106.

Son siège social se situe à SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE (35136), rue Didier Daurat - Zac Airland.

La Société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- L'acquisition, la gestion et la vente de tout portefeuille de valeurs mobilières et autres titres de paiement ;
- La prise de participation au capital de toutes sociétés existantes ou nouvelles, la gestion et la vente de ces participations ;
- La gestion de la trésorerie des sociétés du groupe ;
- Toutes prestations de services d'ordre administratif, financier, commercial et juridique au bénéfice des sociétés du groupe ;
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandites, souscriptions ou rachats de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou associations en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à toute autre objet similaire ou connexe.

Son capital social, d'un montant de 138.920 Euros, divisé en treize mille huit cent quatre-vingt-douze (13.892) parts, numérotées de 1 à 13.892, toutes de même catégorie, toutes souscrites, libérées et réparties comme suit entre les associés :

Monsieur Franck BRIAND, à concurrence de à concurrence de la pleine propriété de treize mille huit cent quatre-vingt-onze (13.891) parts sociales, numérotées 1 à 13.891, ci 13.891 parts

Madame Marianne BRIAND née PIQUET, à concurrence de la pleine propriété de une (1) part sociale, numérotée 13.892 ci 1 part

Total égal au nombre de parts formant le capital social
treize mille huit cent quatre-vingt-douze parts 13.892 parts

La direction de la Société est assurée par Monsieur Franck BRIAND, en sa qualité de gérant.

L'article 12 I- 3. des statuts intitulé « Agrément des cessions » prévoit que « *les parts sociales sont librement cessibles entre associés, mais elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des personnes étrangères à la société (conjoint, ascendant, descendant, tiers, etc...), lorsque la société comporte plus d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité de plus des trois quarts des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant* ».

La valeur d'une (1) part de la Société est fixée à huit cent quatre-vingt-treize (893) Euros.

La Société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Son exercice social commence le 1^{er} avril d'une année pour se terminer le 31 mars de l'année suivante.

III.- Engagement collectif de conservation de titres

Aux termes d'un acte reçu par Maître Tanguy CATHOU, notaire soussigné, en date de ce jour, préalablement aux présentes, Monsieur Franck BRIAND et la Société ont conclu un engagement collectif de conservation des titres de la société GPG GRANIT, afin de bénéficier des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts.

Ils se sont engagés, pour eux et leurs ayants-cause à titre gratuit, à conserver les titres leur appartenant dans la société GPG GRANIT, à savoir la propriété de sept cent quatre-vingt-trois (783) actions, pendant une durée fixe de deux (2) ans, dans les proportions suivantes :

Associés signataires	Nombre d'actions concernées	En % des droits de vote	En % des droits financiers
La société FB INVEST	782 actions	96,78 %	96,78 %
Monsieur Franck BRIAND	1 action	0,12 %	0,12 %
TOTAL	783 actions	96,90 %	96,90 %

La fraction de la valeur réelle de l'actif brut de la Société, représentative de la valeur de la participation dans la société GPG GRANIT soumise à l'engagement de conservation susvisé, est de **72%**.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet des présentes (ci-après la «Donation-Partage»).

DONATION-PARTAGE

Le DONATEUR fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux DONATAIRES COPARTAGES, ses seuls présomptifs héritiers, ce que leur représentant *ès-qualités* accepte expressément, de **la nue-propriété** de parts de la Société.

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

La masse des biens donnés et à partager comprend les biens suivants appartenant personnellement au DONATEUR savoir :

ARTICLE UNIQUE

La **nue-propriété**, sous l'usufruit viager présentement réservé par le DONATEUR et successif constitué au profit de son épouse, de trois mille quatre cent soixante-huit (3.468) parts de la Société, numérotées de 10.424 à 13.891 (*ci-après les «Parts Sociales»*).

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Les Parts Sociales appartiennent au DONATEUR pour lui avoir été attribuées en rémunération d'un apport en nature de droits sociaux lui appartenant personnellement, aux termes d'un contrat d'apport en date du 5 octobre 2007.

ATTRIBUTIONS

Des droits formant la masse à partager, le **DONATEUR** a formé **trois (3) lots égaux** et les a attribués aux **DONATAIRES COPARTAGES** de la manière suivante :

1°/ PREMIER LOT attribué à Monsieur Pierre-Jean BRIAND

Il lui est attribué la nue-propriété de mille cent cinquante-six (1.156) parts, numérotées de 10.424 à 11.579, formant partie de l'article unique de la masse à partager.

2°/ DEUXIEME LOT attribué à Monsieur Thomas BRIAND

Il lui est attribué la nue-propriété de mille cent cinquante-six (1.156) parts, numérotées de 11.580 à 12.735, formant partie de l'article unique de la masse à partager.

3°/ TROISIEME LOT attribué à Monsieur Benjamin BRIAND

Il lui est attribué la nue-propriété de mille cent cinquante-six (1.156) parts, numérotées de 12.736 à 13.891, formant le surplus de l'article unique de la masse à partager.

ACCEPTATION DE LA DONATION-PARTAGE

La Donation-Partage est consentie et acceptée expressément par le **DONATEUR** et les **DONATAIRES COPARTAGES**, *ès-qualités*.

Par suite, elle engage le **DONATEUR** et prend effet immédiatement à l'égard des **DONATAIRES COPARTAGES**.

CARACTÉRISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITÉ

CARACTÈRE DE LA DONATION-PARTAGE

La Donation-Partage est consentie à titre d'avancement de part successorale et imputable sur la part de réserve de chaque **DONATAIRE COPARTAGE** dans la succession du **DONATEUR**, conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITÉ DISPONIBLE

Pour l'imputation et le calcul de la réserve, les Parts Sociales seront retenues pour leur valeur à ce jour, tous les héritiers réservataires du **DONATEUR**, savoir les **DONATAIRES COPARTAGES**, ayant reçu et accepté un lot dans le présent partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée, conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil.

PROPRIÉTÉ-JOUISSANCE

Au moyen des présentes, chacun des **DONATAIRES COPARTAGES** a la nue-propriété des Parts Sociales à lui présentement données et attribuées à compter de ce jour. En conséquence, il sera subrogé à compter de ce jour dans tous les droits et obligations se rapportant à la nue-propriété de ces Parts Sociales, résultant des statuts et des décisions collectives des Sociétés, ainsi que des textes légaux et réglementaires en vigueur.

Toutefois, il n'aura la jouissance des Parts Sociales qu'au jour de l'extinction de l'usufruit réservé par le **DONATEUR** et constitué au profit de son épouse sus-nommée.

A cet effet, le **DONATEUR** se réserve, sa vie durant, l'usufruit des Parts Sociales dont il donne présentement la nue-propriété et consent sans contrepartie, au profit de son conjoint, Madame Marianne PIQUET, à compter de son décès et si elle lui survit,

l'usufruit des Parts Sociales jusqu'au décès de celle-ci, sans réduction au décès du prémourant, à titre de réversion.
A cet instant est intervenue Madame Marianne PIQUET, aux fins d'acceptation de cette stipulation à son profit.

Les **DONATAIRES-COPARTAGES** y consentent également, *ès-qualités*.

Il est convenu que l'exercice, par le conjoint survivant, de l'usufruit successif résultant de la Donation-Partage s'imputera, le moment venu, sur ses droits dans la succession ainsi que le prévoit l'article 758-6 du Code civil.

Exercice de l'usufruit réservé

L'usufruitier jouira raisonnablement des Parts Sociales dont la nue-propiété est présentement donnée et partagée, et aux conditions et charges de droit en pareille matière, mais ne sera pas tenu de fournir caution et de faire dresser inventaire.

Chacun des **DONATAIRES-COPARTAGES**, *ès-qualités*, et du **DONATEUR** convient que, en qualité respectivement de nu-propiétaire et d'usufruitier des Parts Sociales, il exercera les droits attachés à cette qualité (droits politiques, droits financiers...), dans le respect des stipulations contractuelles ou, à défaut, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Subrogation réelle conventionnelle

Le **DONATEUR** stipule, comme condition de la Donation-Partage, qu'en cas de cession ou de remboursement des Parts Sociales, ou de tous biens qui pourraient leur être subrogés par la suite, les **DONATAIRES COPARTAGES** s'interdisent, sauf accord exprès de l'usufruitier, de demander la répartition en pleine propriété du prix de cession de ces dernières ou des sommes reçues en contrepartie de leur remboursement. Les **DONATAIRES COPARTAGES** devront, au contraire, remployer le produit de la cession ou du remboursement dans tous les biens ou droits dont l'acquisition ou la souscription pourrait être décidée par les usufruitiers, afin de permettre le report des droits de ces derniers sur le ou les biens nouvellement acquis ou souscrits. Les **DONATAIRES COPARTAGES**, *ès-qualités*, acceptent expressément cette condition.

En cas de cession ou de remboursement, avec l'accord de l'usufruitier, de tout ou partie des Parts Sociales ou de tous biens qui pourraient leur être subrogés par la suite, et sans que le prix de cession ou les sommes reçues en contrepartie de leur remboursement soi(en)t employé(es) à acquérir de nouveaux biens, les **DONATAIRES COPARTAGES** auront l'obligation de verser les fonds provenant desdites cessions ou dudit remboursement sur un compte démembre, nue-propiété au nom du nu-propiétaire concerné / usufruit au nom de l'usufruitier, à ouvrir dans tout établissement financier au gré des usufruitiers. Les **DONATAIRES COPARTAGES** acceptent cette condition et s'obligent à la remplir expressément, donnant dès à présent à l'usufruitier, mandat de gestion exclusif des fonds ainsi placés. Étant précisé que, si l'usufruitier en faisait la demande, les **DONATAIRES COPARTAGES** concernés s'obligeraient à convenir que l'usufruitiers puisse exercer son droit sur tout ou partie des fonds placés sur ledit compte démembre conformément aux dispositions de l'article 587 du Code civil.

En outre, le démembrement de propriété des Parts Sociales constitué par les présentes se reportera également sur tous les biens et droits qui pourraient leur être subrogés, quelles que soient les modalités de réalisation de l'opération affectant les Parts Sociales, la Société, ou les biens et droits subrogés eux-mêmes, savoir notamment par voie d'apport, échange, fusion, scission, apport partiel d'actif, ou transmission universelle de patrimoine.

Cette clause de subrogation réelle conventionnelle concernera pareillement la réversion d'usufruit constituée par le **DONATEUR** aux termes de la Donation-Partage.

CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Condition d'exclusion de communauté et indivision pacsimoniale

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES COPARTAGES**, qui s'y soumettent, *ès-qualités*, d'apporter les Parts Sociales, ou les biens ou droits qui en seraient la représentation, à toute communauté ou société d'acquêts qui pourra exister entre eux et leur conjoint/partenaire respectif, que ce soit par conclusion de pacs, par mariage, remariage subséquent, aménagement ou changement de régime matrimonial.

Les **DONATAIRES COPARTAGES** déclarent, *ès-qualités*, avoir été parfaitement informés par le notaire soussigné de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette interdiction s'appliquera jusqu'au jour du décès du **DONATEUR** ou de son conjoint s'il lui survit.

Réserve du droit de retour conventionnel

Le **DONATEUR** réserve le droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil sur les Parts Sociales ainsi que sur les biens ou droits qui seront acquis en emploi ou remploi ou qui en seraient la représentation, pour le cas où l'un des **DONATAIRES COPARTAGES** viendrait à décéder avant lui sans descendance.

En cas d'absence de remploi suite à la cession des Parts Sociales, le **DONATEUR** disposera d'un droit de créance sur la succession du **DONATAIRE COPARTAGE** prédécédé.

L'exercice éventuel du droit de retour conventionnel ainsi réservé ne remettra jamais en cause les attributions faites aux **DONATAIRES COPARTAGES** survivants, lesquelles seront au contraire entièrement maintenues.

Interdiction d'aliéner et de donner en garantie

En raison notamment des réserves, réversion d'usufruit et du droit de retour ci-dessus stipulés à son profit et au profit de son conjoint, le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES COPARTAGES**, qui s'y soumettent, *ès-qualités*, de céder, disposer, aliéner, nantir ou remettre en garantie les Parts Sociales ou les biens et droits qui leurs seraient subrogés, à peine de nullité de toute aliénation, disposition, nantissement, mise en garantie, rachat de droits sociaux ou retrait d'associé, et de révocation des présentes, sauf accord exprès du **DONATEUR**.

Par suite, en cas de cession ou de remboursement des Parts Sociales, avec l'accord du **DONATEUR**, la présente interdiction d'aliéner ou de donner en garantie se trouvera reportée sur les biens ou droits acquis ou souscrits, en remploi du produit de la cession, du rachat ou du remboursement.

La présente interdiction sera également reportée sur tous les biens ou droits subrogés aux Parts Sociales, ou qui viendraient en représentation de ces dernières, quelles que soient les modalités de réalisation de l'opération affectant les droits sociaux (apport, échange, retrait...) ou la société concernée (fusion, scission, apport partiel d'actif, transmission universelle de patrimoine...).

Elle s'appliquera jusqu'au jour du décès du **DONATEUR** ou de son conjoint s'il lui survit.

Rapport si renonciation à succession

A titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où un **DONATAIRE COPARTAGE** renoncerait à sa succession, que la Donation-Partage soit rapportée à la succession conformément à l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Les **DONATAIRES COPARTAGES** sont informés, qu'en ce cas, le rapport se fera en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'ils auraient dû avoir dans le partage s'ils y avaient participé, ils devront indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

Renonciation à l'action en revendication contre le tiers détenteur

Le **DONATEUR** et ses présomptifs héritiers réservataires, tous **DONATAIRES COPARTAGES** aux présentes, *ès-qualités*, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux puisse librement, dans le respect de la clause d'interdiction d'aliéner et de donner en garantie ci-dessus stipulée, sur les Parts Sociales :

- Constituer des droits réels tels que notamment des garanties ou sûretés ;
- Et effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

En conséquence, aucun d'entre eux ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir tout ou partie des Parts Sociales, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'une ou l'autre d'entre elles, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du **DONATEUR** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre. Les **DONATAIRES COPARTAGES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

Action révocatoire

A défaut par les **DONATAIRES-COPARTAGES**, d'exécuter les conditions de la Donation-Partage, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 du Code civil : *«La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants.»*

Article 955 du Code civil : *«La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° *Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° *S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° *S'il lui refuse des aliments.»*

CHARGES ET CONDITIONS SOCIÉTAIRES

Les **DONATAIRES COPARTAGES** s'engagent, *ès-qualités*, à se conformer à toutes les dispositions statutaires de la Société, qu'ils déclarent parfaitement connaître, ainsi qu'à toutes les obligations légales, statutaires et autres résultant de cette qualité d'associé. Ils bénéficieront en contrepartie de tous les avantages correspondants.

FORMALITÉS

Agrément

Tel que relaté dans l'exposé qui précède, l'article 12 I- 3. des statuts de la Société, il est prévu un agrément dans l'hypothèse des présentes.

Cet agrément des **DONATAIRES COPARTAGES** a été obtenu aux termes d'un acte sous seing privé en date de ce jour portant décisions unanimes des associé, préalablement aux présentes.

Opposabilité à la Société

Monsieur Franck BRIAND, agissant ici en qualité de gérant de la Société, déclare :

- Accepter expressément la Donation-Partage, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, en vue de son opposabilité à la Société ;
- Par conséquent, dispenser d'en opérer la signification à la Société ;
- Et, en outre, qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ni empêchement pouvant arrêter l'effet des transferts résultant de la Donation-Partage.

Opposabilité aux tiers

La présente transmission des Parts Sociales ne deviendra opposable aux tiers qu'après dépôt, au greffe du Tribunal de commerce de RENNES, d'une copie authentique des présentes et des statuts mis à jour.

DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

Concernant les parties

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES COPARTAGES**, *ès-qualités*, déclarent, chacun en ce qui les concerne :

- Que les **DONATAIRES COPARTAGES** sont les seuls enfants et présomptifs héritiers du **DONATEUR** ;
- Que le **DONATEUR** n'est pas placé sous l'un des régimes de protection des majeurs, prévus par la loi du 5 mars 2007, susceptible de restreindre sa capacité civile ou de mettre obstacle à la libre disposition de ses biens ;
- Que le **DONATEUR** n'est pas concerné par les dispositions de la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement, et qu'il n'a jamais été en liquidation judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement ;
- Que le **DONATEUR** dispose de la pleine capacité juridique ;
- Que le **DONATEUR** n'est pas concerné par les dispositions relatives à l'aide sociale, mais qu'ils ont parfaite connaissance des conséquences de celle-ci lorsque la donation intervient après l'obtention de celle-ci ou dans les dix ans précédant cette obtention ;
- Qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions de l'article 751 du Code Général des Impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès.

Concernant les Parts Sociales

Le **DONATEUR** déclare en outre :

- Qu'il est régulièrement propriétaire des Parts Sociales ;
- Que les Parts Sociales sont entièrement libérées ;
- Qu'elles ne sont grevées d'aucun gage, nantissement, saisie, droit de retour, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ;
- Qu'elles sont librement cessibles sans charge ni restriction, dans les conditions et limites stipulées dans les statuts ;
- Que, plus généralement, il n'existe aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des Parts Sociales.

Autre déclaration

Le **DONATEUR** déclare que les présentes ne sont susceptibles d'entraîner le remboursement anticipé d'aucun prêt ou contrat *intuitu personae* souscrit/conclu par lui-même ou par la Société, ni la remise en cause d'un dispositif fiscal quelconque dont il bénéficie ou a pu bénéficier.

DÉCLARATIONS FISCALES

Donations antérieures

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti aucune donation aux **DONATAIRES COPARTAGES** au cours des quinze (15) dernières années, à l'exception d'une Donation-Partage consentie par le **DONATEUR** et Madame Marianne PIQUET, son épouse, au profit des **DONATAIRES COPARTAGES**, suivant acte reçu par Maître Tanguy CATHOU, notaire à RENNES, ce jour préalablement aux présentes, qui sera enregistré au service départemental de l'enregistrement de RENNES, à la faveur de laquelle chacun des **DONATAIRES COPARTAGES** a reçu de chacun des **DONATEURS** des biens d'une valeur fiscale de cent soixante-cinq (165) Euros.

Dans le cadre de cette Donation-Partage, chacun des **DONATAIRES COPARTAGES** a bénéficié de l'abattement en ligne directe de droit commun de l'article 779 I du CGI d'un montant de 100.000 Euros.

Ainsi, suite à cette Donation-Partage, le reliquat d'abattement visé à l'article 779 I du Code Général des Impôts, de chaque **DONATAIRE COPARTAGE** du chef de chaque **DONATEUR** est d'un montant de quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent trente-cinq (99.835) Euros.

Evaluation

La valeur en pleine propriété des trois mille quatre cent soixante-huit (3.468) Parts Sociales est de trois millions quatre-vingt-seize mille neuf cent vingt-quatre Euros, ci 3.096.924 €

Sous l'usufruit réservé par Monsieur Franck BRIAND évalué, eu égard à son âge, à 60 % de la toute propriété, soit , ci - 1.858.154 €

Soit une valeur fiscale de la nue-propriété donnée de un million deux cent trente-huit mille sept cent soixante-dix Euros, ci 1.238.770 €

Biens exonérés

Application de l'article 787 B du Code Général des Impôts

En vue de bénéficier de l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit édicté par l'article 787 B du Code Général des Impôts pour la Donation-Partage de la nue-propriété des Parts Sociales, le **DONATEUR** et les **DONATAIRES COPARTAGES**, *ès-qualités*, font les déclarations suivantes :

➤ La société GPG GRANIT a pour objet celui relaté aux termes du I.- de l'exposé préalable des présentes ;

➤ Le **DONATEUR** et la Société sont parties à un engagement collectif de conservation d'une durée de deux (2) ans, aux termes d'un acte reçu par Maître Tanguy CATHOU, notaire soussigné, en date de ce jour, préalablement aux présentes, en cours au moment des présentes, et qui, depuis sa prise d'effet, a porté sur des titres sociaux représentant au moins 17% des droits financiers et 34% des droits de vote attachés aux titres de la société GPG GRANIT.

Une copie de cet acte d'engagement collectif de conservation est demeurée annexée aux présentes (**Annexe n°1**) ;

- Le **DONATEUR** et la Société détiennent ce jour le quota de titres requis.
- La Société, signataire dudit acte d'engagement collectif de conservation, exerce l'une des fonctions de direction prévues par l'article 787 B du Code Général des Impôts (et 975 III.-1. 1° du même Code) au sein de la société GPG GRANIT, savoir les fonctions de président.
- Le droit de vote de l'usufruitier dans la Société est statutairement limité aux décisions concernant l'affectation des bénéfices, ainsi qu'il résulte de l'article 11 II des statuts, stipulant à cet égard :

« (...) »

En cas de démembrement de propriété de parts sociales, le droit de vote appartient à l'usufruitier, qui représente alors le nu-propriétaire :

- (i) Uniquement pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices dans l'hypothèse où ce démembrement résulte d'une donation entre vifs avec réserve d'usufruit ou d'une dévolution successorale sous le bénéfice des dispositions de l'article 787 B du CGI;*
- (ii) Pour toutes décisions collectives des associés dans l'hypothèse où ce démembrement résulte d'une dévolution successorale au titre de laquelle les dispositions de l'article 787 B du CGI n'auraient pas été mises en œuvre, y compris en cas de réversion de l'usufruit qui aurait été constitué lors d'une opération mentionnée au (i).*

(...) »

A l'appui de ces déclarations sont annexées aux présentes, savoir :

1°) Une attestation de la société GPG GRANIT certifiant que :

- Cet engagement collectif de conservation souscrit par le **DONATEUR**, pour lui et ses ayants-cause à titre gratuit, avec la Société, d'une durée d'au moins deux (2) ans, est en cours à ce jour ;
- Cet engagement a été respecté pour le pourcentage et le nombre de titres prévu au b du 1° de l'article 787 B du Code général des impôts lors de sa souscription jusqu'à ce jour ;
- La Société, signataire dudit engagement collectif de conservation, exerce la fonction de président de la société GPG GRANIT, à savoir une fonction de direction prévue par les articles 787 B du Code général des impôts et 975 III.-1. 1° du même Code.

L'attestation est demeurée annexée aux présentes (**Annexe n°2**).

2°) Une attestation de la Société certifiant que :

- la Société s'est engagée, aux termes de l'acte d'engagement collectif de conservation susvisé, à conserver la pleine propriété de sept cent quatre-vingt-deux (782) actions de la société GPG GRANIT ;
- Depuis cette date, la participation de la Société dans la société GPG GRANIT est demeurée inchangée ;
- Les statuts de la Société limitent les droits de vote de l'usufruitier dans les conditions prévues par l'avant-dernier alinéa de l'article 787 B du Code Général des Impôts en cas de donation de titres consentie avec réserve d'usufruit ainsi qu'il a été précisé supra.

L'attestation est demeurée annexée aux présentes (**Annexe n°3**).

Par suite, chacun des **DONATAIRES COPARTAGES**, *ès-qualités*, demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois/quarts de la valeur des Parts Sociales, tel que prévu à l'article 787 B du Code Général des Impôts, et s'engage, pour l'application de ce dispositif, à :

1°) Respecter l'engagement collectif de conservation souscrit par le **DONATEUR** relativement aux actions de la société GPG GRANIT, **cet engagement expirant le 16 mai 2021** ;

2°) Conserver, après l'expiration dudit engagement collectif de conservation, les Parts Sociales pendant une durée de quatre (4) années, **cet engagement expirant le 16 mai 2025** ;

3°) Exercer, ou que l'un des signataires ayant souscrit l'engagement collectif de conservation susvisé, exerce pendant les trois (3) années qui suivent la Donation-Partage, au sein de la société GPG GRANIT, l'une des fonctions de direction énumérées à l'article 975, III-1-1° du Code Général des Impôts ;

4°) S'interdire, pendant la période de quatre (4) ans susvisée, toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie des Parts Sociales et, plus généralement, toute opération susceptible de remettre en cause l'exonération prévue à l'article 787 B du Code Général des Impôts présentement appliquée ;

5°) Souscrire ces engagements de conservation pour lui et ses ayants-cause par décès. S'il s'agit d'un décès les héritiers, pour bénéficier de ce régime, devront souscrire dans les six (6) mois du décès un engagement à la fois collectif et individuel de conservation.

Chacun des **DONATAIRES COPARTAGES** déclare, *ès-qualités*, en outre être informé des obligations déclaratives prévues par la loi et des sanctions encourues en cas de non-respect de ces obligations.

Calcul des droits de donation

Les **DONATAIRES COPARTAGES** entendent bénéficier, pour la Donation-Partage, des abattements prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes, et du bénéfice de l'exonération partielle au titre de l'article 787 B du Code Général des Impôts.

La Donation-Partage étant consentie à titre pur et simple, les **DONATAIRES COPARTAGES** seront taxés selon leurs attributions effectives.

Valeur des Parts Sociales données et attribuées par le DONATEUR à chaque DONATAIRE COPARTAGE	412.923 €
Bénéfice de l'abattement de 75% (CGI, art. 787 B, éligibilité sur 72 %)	- 222.978 €
Reliquat d'abattement en ligne directe	- 99.835 €
Reste taxable	90.110 €

8.072 €	à 5% =	404,00 €
4.037 €	à 10% =	404,00 €
3.823 €	à 15% =	573,00 €
74.178 €	à 20% =	14.836,00 €
		16.217,00 €
Sous-total		16.217,00 €

Impôt dû au total.....48.651 €

Enregistrement

La Donation-Partage sera soumise à la formalité de l'enregistrement auprès du service départemental des impôts des entreprises de RENNES.

Frais

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'une rectification fiscale éventuelle, seront à la charge du **DONATEUR**, qui s'y oblige.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne. La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la minute.

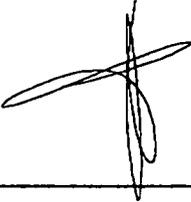
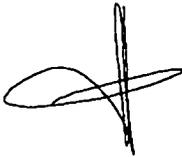
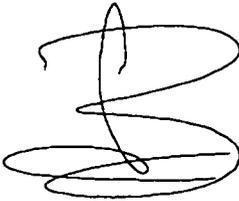
L'acte étant établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

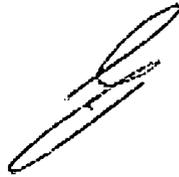
Et lecture faite, les parties et leurs représentants *ès-qualités* ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

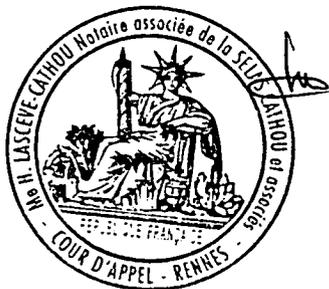
<p>Mme BRIAND Marianne a signé à RENNES le 16 mai 2019</p>	
<p>Mme BRIAND Marianne agissant en qualité de représentant a signé à RENNES le 16 mai 2019</p>	
<p>M. BRIAND Franck agissant en son nom et en qualité de représentant a signé à RENNES le 16 mai 2019</p>	

**et le notaire Me CATHOU TANGUY a
signé**

à L'OFFICE
L'AN DEUX MILLE DIX NEUF
LE SEIZE MAI



COPIE AUTHENTIQUE sur 17 pages, conforme à la minute établie sur support électronique et délivrée par le notaire soussigné.



101311411
TC/CLM/

**L'AN DEUX MILLE DIX NEUF,
LE SEIZE MAI**

**A RENNES (Ille-et-Vilaine), 6 Cours Raphaël Binet, au siège de l'Office Notarial,
ci-après nommé,**

**Maître Tanguy CATHOU, Notaire soussigné, membre de la Société d'Exercice
Libéral par Actions Simplifiée titulaire d'un Office Notarial à RENNES (Ille-et-
Vilaine), 6 Cours Raphaël Binet, et dénommée «CATHOU et associés, notaires»,**

**A REÇU le présent acte contenant ENGAGEMENT DE CONSERVATION DE
TITRES à la requête de :**

**1°/ La Société dénommée FB INVEST, Société à responsabilité limitée au capital de
138.920 Euros, dont le siège est à SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE (35136), Rue
Didier Daurat Zac Airland, identifiée au SIREN sous le numéro 501 142 509 et
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES.**

*Représentée par Monsieur Franck BRIAND, agissant en sa qualité de gérant et
d'associé, ayant en cette qualité tous pouvoirs à l'effet des présentes.*

**2°/ Monsieur Franck BRIAND, gérant de sociétés, époux de Madame Marianne Sylvie
Lucie Flore PIQUET, demeurant à SAINT-MALO (35400) chemin 34-36 avenue des
Portes Cartier.**

Né à SAINT-BRIEUC (22000) le 4 novembre 1971.

**Marié à la mairie de HILLION (22120) le 1er août 2003 sous le régime de la
séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil
aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Yann BROCHEN, notaire à SAINT-
BRIEUC (22000), le 28 juin 2003.**

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés aux présentes sous le vocable les « Signataires ».

*Lesquels, préalablement à l'engagement collectif de conservation de titres faisant
l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :*

EXPOSE PRÉALABLE

La société GPG GRANIT

Les Signataires sont associés de la société dénommée GPG GRANIT (*ci-après la « Société »*), société par actions simplifiée au capital de 41.277,14 Euros, divisé en huit cent huit (808) actions d'une même valeur nominale chacune, de même catégorie, entièrement libérées, et réparties entre les associés de la façon suivante :

Associés	Nombre d'actions
FB INVEST	782
Monsieur Franck BRIAND	1
Monsieur Alexis JUBERT	25
TOTAL	808

La Société a son siège social à SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE (35136), rue Didier Daurat - ZAC Airland. Son numéro d'identification est 440 494 136 RCS RENNES.

Elle a pour objet :

- L'importation, l'exportation, le négoce de monuments funéraires, de minerais et métaux ainsi que tous matériaux, matériels, équipements, machines, produits et biens de consommation et d'équipements, articles textiles, d'habillement et de maroquinerie, électroménagers, radiotélévision, entretien et aménagement de l'habitat, décoration, sanitaires, quincaillerie, sport et loisirs.
- La représentation, le courtage et toutes opérations commerciales et de prestation de services se rapportant directement ou indirectement à cet objet
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités
 - la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Elle peut réaliser toutes opérations qui sont compatibles avec cet objet s'y rapportant et contribuant à sa réalisation.

La direction de la Société est assurée par la société FB INVEST, Signataire, en sa qualité de Président.

La Société est soumise de plein droit à l'impôt sur les sociétés.

Le présent engagement collectif de conservation est souscrit afin de permettre aux Signataires personnes physiques, à leurs héritiers, donataires ou ayants droit, de bénéficier des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts.

CECI EXPOSE, voulant bénéficier des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts, les Signataires ont requis le notaire soussigné de recueillir leur engagement collectif de conservation de titres ci-après, savoir :

ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION DE TITRES

Article 1- Durée et pourcentage de l'engagement collectif de conservation

Afin de faire bénéficier à leurs héritiers, légataires ou donataires des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts, les **Signataires**, pour eux et leurs ayants-cause à titre gratuit, déclarent que les titres de la Société faisant l'objet du présent engagement collectif de conservation représentent à ce jour au moins 17% des droits financiers et 34% des droits de vote attachés aux titres émis par la Société.

Ils s'engagent à cet égard à conserver leurs titres à concurrence de ces pourcentages au minimum dans la Société pendant **une durée fixe de deux (2) années à compter de ce jour**. En conséquence, le présent engagement prendra automatiquement fin à l'issue de cette durée.

Article 2 - Titres objets de l'engagement

Chacun des Signataires déclare souscrire le présent engagement collectif de conservation de titres pour le nombre de titres ci-après indiqué, lui appartenant dans la Société, savoir :

Associés signataires	Nombre d'actions concernées	En % des droits de vote	En % des droits financiers
La société FB INVEST	782 actions	96,78 %	96,78 %
Monsieur Franck BRIAND	1 action	0,12 %	0,12 %
TOTAL	783 actions	96,90 %	96,90 %

Article 3 - Conditions de l'engagement

Par suite du présent engagement, les titres compris aux présentes sont susceptibles de bénéficier d'un abattement de 75% de leur valeur pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit. Pour bénéficier de cette exonération, les conditions suivantes doivent être cumulativement remplies :

1°) L'engagement de conservation doit toujours être en cours au moment du décès ou de la donation et doit porter en permanence sur les mêmes titres qui représentent au moins le pourcentage sus-indiqué des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par la Société. Une attestation de la Société certifiant du respect de l'engagement collectif de conservation et du pourcentage que les titres sous engagement représentent sera jointe à la déclaration de succession ou à l'acte de donation.

2°) Les héritiers de la personne décédée ou les donataires doivent, si le délai de deux (2) années n'est pas expiré, le continuer jusqu'à son terme. Ils devront s'engager, pour eux et leurs ayants-cause à titre gratuit, à conserver ces mêmes titres pour une nouvelle durée de quatre (4) ans. Cette durée commencera automatiquement à courir à l'expiration de la durée initiale fixe de deux (2) ans. Cet engagement de conservation des titres devra être adressé à l'administration fiscale afin de lui être opposable.

3°) En présence d'une société interposée, le bénéfice de l'exonération partielle est subordonné à la condition que les participations soient conservées inchangées à chaque niveau d'interposition pendant toute la durée fixe de l'engagement collectif de deux (2) ans. Étant précisé toutefois que le bénéfice du régime de faveur n'est pas remis en cause en cas d'augmentation de la participation détenue par la société interposée.

4°) Un des héritiers du défunt en cas de décès, un des donataires en cas de donation ou un des Signataires devra exercer au sein de la Société, pendant toute la durée du présent engagement collectif de conservation et les trois (3) années qui suivent le décès ou la donation :

- s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;
- s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées à l'article 975 III.-1. 1° du Code Général des Impôts.

A cet égard, il est précisé que la société FB INVEST exerce à ce jour dans la Société une fonction de direction au sens de cet article, à savoir les fonctions de président.

INFORMATION

L'article 787 B e du Code général des impôts impose diverses obligations déclaratives, dont les Signataires déclarent avoir connaissance.

OPPOSABILITÉ

Monsieur Franck BRIAND, agissant en qualité de gérant de la société FB INVEST, Signataire et elle-même président de la Société, déclare:

- > N'avoir connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet du présent engagement collectif de conservation ;
- > Au notaire soussigné ainsi qu'aux Signataires, qu'il reconnaît le présent engagement collectif de conservation opposable à la Société.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, chacun des Signataires fait élection de domicile en son domicile ou siège sus-indiqué.

DÉCLARATIONS SUR LA CAPACITÉ

Les Signataires déclarent :

- > Ne pas être en état de cessation de paiement, redressement ou liquidation ;
- > Avoir toute capacité à l'effet de souscrire le présent engagement collectif de conservation.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par les Signataires, proportionnellement à leur participation au capital de la Société.

ENREGISTREMENT

Le présent engagement collectif de conservation sera soumis à la formalité de l'enregistrement auprès du service départemental de l'enregistrement de Rennes aux fins d'opposabilité et supportera le droit fixe des actes innommés d'un montant de cent vingt-cinq (125) Euros prévu à l'article 680 du Code Général des Impôts.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/6779 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Certification d'identité

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des Signataires, telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination, lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les Signataires ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

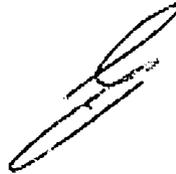
M. BRIAND Franck agissant en
son nom et en qualité de
représentant a signé

à RENNES
le 16 mai 2019



•
•
**et le notaire Me CATHOU TANGUY a
signé**

à L'OFFICE
L'AN DEUX MILLE DIX NEUF
LE SEIZE MAI



GPG GRANIT

Société par actions simplifiée au capital de 41.277,14 Euros
rue Didier Daurat - ZAC Airland - 35136 SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE
440 494 136 RCS RENNES

ATTESTATION

Article 787 B et 294 bis de l'annexe 2 au CGI

La société GPG GRANIT, société par actions simplifiée au capital de 41.277,14 Euros, divisé en huit cent huit (808) actions de même catégorie et d'une même valeur nominale unitaire chacune, dont le siège social est à SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE (35136), rue Didier Daurat - ZAC Airland, et dont le numéro d'identification est 440 494 136 RCS RENNES (ci-après la Société),

Représentée par Monsieur Franck BRIAND, agissant en qualité de gérant de la société FB INVEST elle-même Président de la Société,

Certifie que :

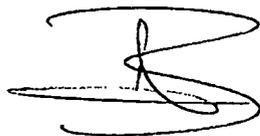
1°) L'engagement collectif de conservation souscrit par Monsieur Franck BRIAND et la société FB INVEST, société à responsabilité limitée au capital de 138.920 Euros, divisé en treize mille huit cent quatre-vingt-douze (13.892) parts sociales, dont le siège social est à SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE (35136), rue Didier Daurat - ZAC Airland, et dont le numéro d'identification est 501 142 509 RCS RENNES, pour eux et leurs ayants cause à titre gratuit, suivant acte reçu par Maître Tanguy CATHOU, notaire à RENNES (Ille-et-Vilaine), en date du 16 mai 2019, d'une durée de deux (2) ans, est en cours à la date de la donation-partage consentie par Monsieur Franck BRIAND, au profit de ses trois (3) enfants, ce jour aux termes d'un acte reçu par le notaire susnommé ;

2°) Cet engagement porte, à la date de ladite donation-partage et depuis sa souscription, sur au moins 17% des droits financiers et 34% des droits de vote attachés aux titres de la Société ;

3°) La société FB INVEST, signataire dudit engagement collectif de conservation, exerce l'une des fonctions de direction prévue par l'article 787 B du Code général des impôts (et 975, III-1-1° du même Code), au sein de la Société, à savoir la fonction de Président.

Fait à RENNES
Le 16 mai 2019.

Monsieur Franck BRIAND



FB INVEST

Société à responsabilité limitée au capital de 138.920 Euros
rue Didier Daurat - ZAC Airland - 35136 SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE
501 142 509 RCS RENNES

ATTESTATION

Article 787 B et 294 bis de l'annexe 2 au CGI

La société FB INVEST, société à responsabilité limitée au capital de 138.920 Euros, divisé en treize mille huit cent quatre-vingt-douze (13.892) parts sociales, dont le siège social est à SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE (35136), rue Didier Daurat - ZAC Airland, et dont le numéro d'identification est 501 142 509 RCS RENNES (*ci-après la Société*),

Représentée par Monsieur Franck BRIAND, agissant en qualité de gérant et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Certifie que :

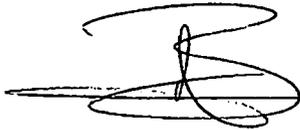
1°) Aux termes de l'engagement collectif de conservation portant sur des titres de la société GPG GRANIT (440 494 136 RCS RENNES) pris suivant acte reçu par Maître Tanguy CATHOU, notaire à RENNES, le 16 mai 2019, la Société s'est engagée à conserver la pleine propriété de sept cent quatre-vingt-deux (782) actions de ladite société, soit la totalité des titres qu'elle détient dans cette même société ;

2°) Depuis la date signature de l'engagement collectif de conservation susvisé au 1°), la participation de la Société dans la société GPG GRANIT est demeurée inchangée ;

3°) Les statuts de la Société limitent les droits de vote de l'usufruitier dans les conditions prévues par l'avant dernier alinéa de l'article 787 B du Code Général des Impôts en cas de donation de titres consentie avec réserve d'usufruit et ce pour les titres donnés.

Fait à RENNES
Le 16 mai 2019.

Monsieur Franck BRIAND



Liste des annexes :

- Annexe 1: engagement de conservation de titres
- Annexe 2: attestation GPG GRANIT (art 787B et 294 bis annexe 2 CGI)
- Annexe 3: attestation FB INVEST (art.787B et 294 bis annexe 2 CGI)

Le(s) soussigné(s) déclare(nt) avoir pris connaissance de l'ensemble des annexes qui précèdent.

<p>Mme BRIAND Marianne a signé à RENNES le 16 mai 2019</p>	
<p>Mme BRIAND Marianne agissant en qualité de représentant a signé à RENNES le 16 mai 2019</p>	
<p>M. BRIAND Franck agissant en son nom et en qualité de représentant a signé à RENNES le 16 mai 2019</p>	

FB INVEST
Société à responsabilité limitée
Capital : 138.920 euros
Siège social : Rue Didier Daurat ZAC Airland – 35136 Saint Jacques de la Lande
501 142 509 RCS Rennes

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 16 MAI 2019

L'an deux mille dix-neuf,
Le 16 mai,
A Saint Jacques de la Lande (35),

Monsieur Franck Briand, demeurant 34 avenue des Portes Cartier – Les Mûriers à Saint-Malo (56610) (ci-après désigné "**l'Associé Unique**"),

Seul associé et gérant de la société FB Invest, propriétaire de la totalité des 13.892 parts sociales composant l'intégralité du capital social de ladite société FB Invest (ci-après désignée "**la Société**"), a préalablement exposé ce qui suit :

Afin d'assurer au mieux la pérennité de la Société et éviter tous blocages dans l'adoption des décisions collectives qui pourraient notamment survenir en cas de décès ou d'incapacité de l'Associé Unique, ce dernier a souhaité procéder aux modifications des règles suivantes, relatives à :

- L'agrément des cessions de parts sociales,
- La révocation des fonctions de gérant,
- L'adoption des décisions collectives,
- La répartition des prérogatives des titulaires de droits démembrés.

En conséquence, il a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- La modification de l'article 8 des statuts relatif au capital social,
- La modification de l'article 9, I, 4 des statuts relatif au droit préférentiel de souscription,
- La modification de l'article 9, II des statuts relatif à la réduction du capital social,
- La modification de l'article 11, II relatif à l'indivisibilité des parts sociales,
- La modification de l'article 11, III relatif aux droits attribués aux parts sociales,
- La modification de l'article 12.I.3 des statuts relatif à l'agrément des cessions,
- La modification de l'alinéa 1^{er} du deuxième paragraphe de l'article 12.II.1 des statuts relatif à l'agrément des transmissions de parts sociales par décès,
- La modification du deuxième paragraphe de l'article 12.II.2 des statuts relatif à l'agrément des transmissions de parts sociales en cas de dissolution de communauté,
- La modification de l'article 15.2 alinéa 1 des statuts relatif à la cessation des fonctions de gérant,
- La modification de l'article 21 des statuts relatif aux décisions collectives,
- La suppression des articles 30 et 33 des statuts,
- Les pouvoirs en vue des formalités.



PREMIERE DECISION

L'Associé Unique, sous la condition suspensive de la réalisation de la cession à titre gratuit et à titre onéreux de parts sociales lui appartenant au sein de la Société au profit de :

- Madame Marianne Briand à hauteur d'une part sociale en pleine propriété ;
- Monsieur Pierre-Jean Briand à hauteur de 1.156 parts sociales en nue-propiété ;
- Monsieur Benjamin Briand à hauteur de 1.156 parts sociales en nue-propiété ;
- Monsieur Thomas Briand à hauteur de 1.156 parts sociales en nue-propiété.

Décide de remplacer l'article 8 du capital comme suit :

« Le capital social originel était fixé à la somme de cent soixante-six mille huit cent soixante-dix euros (Eur.166.870), divisé en 16.687 parts sociales de dix euros (Eur. 10) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 16.687, souscrites, libérées et attribuées en totalité à l'associé unique, savoir monsieur Franck Briand, en rémunération de son apport.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 3 avril 2018, le capital social a été réduit de 27.950 euros pour être ramené à 138.920 euros, par rachat et annulation de 2.795 parts sociales.

Il en résulte que le capital social est fixé à la somme de cent trente-huit mille neuf cent vingt euros (Eur. 138.920).

Il est divisé en 13.892 parts sociales de dix euros (Eur. 10) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 13.892, attribuées aux associés en proportion de leurs apports et par suite de la cession de part sociale intervenue le 16 mai 2019 puis de la donation-partage intervenue le 16 mai 2019, savoir :

Titulaire	Nombre et numéros des parts sociales		
	Pleine propriété	Nue-propiété	Usufruit
Franck Briand	10.423 <i>Numérotées 1 à 10.423</i>	/	3.468 <i>Numérotées 10.424 à 13.891</i>
Benjamin Briand Pierre-Jean	/	1.156 <i>Numérotées 10.424 à 11.579</i>	/
Pierre-Jean Briand Thomas	/	1.156 <i>Numérotées 11.580 à 12.735</i>	/
Thomas Briand Benjamin	/	1.156 <i>Numérotées 12.736 à 13.891</i>	/
Marianne Briand	1 <i>Numérotée 13.892</i>	/	/
Total	10.424	3.468	3.468

DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique décide d'insérer un alinéa à la fin de l'article 9, I, 4 des statuts comme suit, le reste de l'article demeurant inchangé :

« En cas démembrement de propriété de parts sociales, l'exercice du droit de souscription ou d'attribution de parts nouvelles est réglé comme suit :

- Le droit de souscription ou d'attribution doit être exercé conjointement par l'usufruitier et le nu-propiétaire.

En l'absence de versement de fonds complémentaires, les parts nouvelles restent soumises au démembrement de propriété.

En cas de versement de fonds complémentaires, les parts nouvelles correspondantes appartiennent à l'usufruitier pour l'usufruit et au nu-proprétaire pour la nue-proprété si ces versements sont effectués conjointement ou au moyen de fonds eux-mêmes démembrés.

En revanche, en cas d'apport de numéraire par l'un ou l'autre du nu-proprétaire ou de l'usufruitier seulement, les parts nouvelles correspondantes appartiennent en pleine propriété à la personne qui a versé les fonds.

- *Si un titulaire de droits démembrés n'a pas demandé la souscription ni donné son accord à la cession desdits droits dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'ouverture de la période de souscription, il est réputé avoir négligé d'exercer les droits de souscription ou d'attribution. Dans ce cas, l'autre titulaire de droits démembrés est autorisé à exercer seul le droit de souscription ou d'attribution, ou à céder les droits.*

Le produit de la cession des droits démembrés est lui-même démembré. Quant aux parts ainsi souscrites, elles restent soumises au même démembrement de propriété si aucun versement de fonds n'est requis ou nécessaire. En revanche, elles appartiennent en pleine propriété à celui d'entre eux qui aura exercé seul les droits correspondants et versé les sommes nécessaires à leur souscription ».

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique décide d'insérer un alinéa à la fin de l'article 9, II des statuts comme suit, le reste de l'article demeurant inchangé :

« En cas de démembrement de parts sociales, les actifs attribués à l'occasion d'une opération de réduction de capital seront répartis entre usufruitier et nu-proprétaire selon les modalités suivantes :

- (i) En cas de démembrement de parts sociales résultant d'une donation entre vifs avec réserve d'usufruit : au seul choix de l'usufruitier, l'une des deux options suivantes :*
 - *soit un report de l'usufruit sur l'actif attribué, avec les mêmes prérogatives que celles dont jouit l'usufruitier sur les parts sociales : a) en cas d'attribution par la société d'un actif consommable, l'usufruitier jouit sur ces biens d'un quasi-usufruit en application des dispositions de l'article 587 du Code civil, b) en cas d'attribution par la société d'un actif non consommable, le droit de l'usufruitier se reporte sur le bien attribué en application du mécanisme de la subrogation réelle ;*
 - *soit une répartition en pleine propriété à opérer en fonction de la valeur respective de chacun des droits démembrés, telle que cette répartition figure en annexe des présents statuts.*
- (ii) En cas de démembrement de parts sociales résultant d'une dévolution successorale (y compris en cas de réversion de l'usufruit qui aurait été constitué lors d'une opération mentionnée au (i) :*
 - *si l'actif attribué est un actif consommable : répartition conjointe entre l'usufruitier et le nu-proprétaire en fonction de la valeur respective de chacun des droits démembrés, telle que cette répartition figure en annexe des présents statuts ;*
 - *si l'actif attribué est un actif non consommable : report du droit de l'usufruitier sur le bien attribué en application du mécanisme de la subrogation réelle ».*

Et en conséquence d'insérer une annexe aux statuts, laquelle est annexée au présent acte (**ANNEXE UNIQUE**).



QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique décide de remplacer l'alinéa 5 de l'article 11, II des statuts comme suit, le reste de l'article demeurant inchangé :

« En cas de démembrement de propriété de parts sociales, le droit de vote appartient à l'usufruitier, qui représente alors le nu-proprétaire :

- (i) Uniquement pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices dans l'hypothèse où ce démembrement résulte d'une donation entre vifs avec réserve d'usufruit ou d'une dévolution successorale sous le bénéfice des dispositions de l'article 787 B du CGI ;*
- (ii) Pour toutes décisions collectives des associés dans l'hypothèse où ce démembrement résulte d'une dévolution successorale au titre de laquelle les dispositions de l'article 787 B du CGI n'auraient pas été mises en œuvre, y compris en cas de réversion de l'usufruit qui aurait été constitué lors d'une opération mentionnée au (i).*

Dans les situations visées au ii) ci-dessus, le nu-proprétaire jouit du droit de vote pour les décisions de changement de nationalité de la société, de prorogation de la durée de la société et d'augmentation des engagements des associés.

Dans toutes les situations visées ci-dessus, tant au i) qu'au ii), celui du nu-proprétaire ou de l'usufruitier qui ne dispose pas du droit de vote bénéficie de la même information et est convoqué dans les mêmes formes et délais que celui qui en dispose aux assemblées générales de la société, auxquelles il assiste sans voix délibérative, mais avec voix consultative. Si sa position est contraire à celle adoptée par le titulaire du droit de vote, mention pourra en être faite à sa demande dans le procès-verbal. Il est, dans les mêmes conditions, informé des consultations écrites et appelé aux actes constatant des décisions sociales ».

CINQUIEME DECISION

L'Associé Unique décide de remplacer intégralement l'article 11, III des statuts, comme suit :

« Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

En cas de démembrement de propriété de parts sociales, l'usufruitier a également la qualité d'associé.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

En cas de démembrement de parts sociales, et concernant les bénéfices et produits, il est opéré une distinction selon les modalités suivantes :



- 1) *En cas de démembrement de parts sociales résultant d'une donation entre vifs avec réserve d'usufruit :*
- (i) *Toute distribution de résultat courant profitera à l'usufruitier ;*
 - (ii) *Toute distribution de dividende prélevé sur le résultat exceptionnel, ainsi que sur le report à nouveau ou les réserves, profitera conjointement au nu-proprétaire et à l'usufruitier, en appliquant, au choix de l'usufruitier seul, l'une des deux options suivantes :*
 - *soit un report de l'usufruit sur l'actif distribué, avec les mêmes prérogatives que celles dont jouit l'usufruitier sur les parts sociales : i) en cas de distribution par la société d'un actif consommable, l'usufruitier jouit sur ces biens d'un quasi-usufruit en application des dispositions de l'article 587 du Code civil, ii) en cas de distribution par la société d'un actif non consommable, le droit de l'usufruitier se reporte sur le bien attribué en application du mécanisme de la subrogation réelle ;*
 - *soit une répartition en pleine propriété à opérer en fonction de la valeur respective de chacun des droits démembrés, telle que cette répartition figure en annexe des présents statuts.*
- 2) *En cas de démembrement de parts sociales résultant d'une dévolution successorale (y compris en cas de réversion de l'usufruit qui aurait été constitué lors d'une opération mentionnée au 1) :*
- (i) *Toute distribution de résultat courant profitera à l'usufruitier ;*
 - (ii) *Toute distribution de résultat exceptionnel ou de sommes prélevées sur le report à nouveau ou les réserves, profitera conjointement à l'usufruitier et au nu-proprétaire en fonction de la valeur respective du droit de chacun, telle que cette valeur est déterminée dans le tableau figurant en annexe aux présents statuts.*

Pour l'application de ce qui précède :

- *Le résultat exceptionnel est celui provenant de la cession d'éléments de l'actif immobilisé (a) de la société elle-même ou (b) de toute société dans laquelle cette dernière détiendrait une participation ;*
- *Le résultat courant est celui ne constituant pas un résultat exceptionnel ;*
- *Toute mise en paiement de sommes ainsi distribuées au profit d'un nu-proprétaire qui n'aurait pas atteint l'âge de vingt-huit (28) ans révolu sera effectuée vers un compte bancaire dont seule la personne désignée par le ou les administrateurs légaux aura l'administration et la disposition jusqu'à ce que ledit nu-proprétaire atteigne l'âge de vingt-huit (28) ans révolu. »*

SIXIEME DECISION

L'Associé Unique décide de modifier l'alinéa 1^{er} de l'article 12.1.3 des statuts relatif à l'agrément des cessions comme suit, le reste de l'article demeurant inchangé :

« Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, mais elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des personnes étrangères à la société (conjoint, ascendant, descendant, tiers, etc...), lorsque la société comporte plus d'un associé, qu'avec le consentement de plus des trois quarts des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant».



SEPTIEME DECISION

L'Associé Unique décide de modifier l'alinéa 1^{er} du deuxième paragraphe de l'article 12.II.1 des statuts relatif à l'agrément des transmissions de parts sociales par décès en cas de pluralité d'associés comme suit, le reste de l'article demeurant inchangé :

« En cas de décès d'un associé, lorsque la société comporte plus d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers directs et éventuellement le conjoint survivant de l'associé décédé, sous réserve de l'agrément de plus des trois quarts des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales, dans les conditions fixées ci-dessus en cas de cession, pour l'agrément d'un tiers non encore associé ».

HUITIEME DECISION

L'Associé Unique décide de modifier le deuxième paragraphe de l'article 12.II.2 des statuts relatif à l'agrément des transmissions de parts sociales en cas de dissolution de communauté et de pluralité d'associés comme suit, le reste de l'article demeurant inchangé :

« En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre l'une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise au consentement de plus des trois quarts des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé. »

NEUVIEME DECISION

L'Associé Unique décide de modifier l'alinéa 1 de l'article 15.2 des statuts relatif à la cessation des fonctions de gérant comme suit :

« Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de 60% des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé. »

DIXIEME DECISION

L'Associé Unique décide de modifier les alinéas 5 et 6 de l'article 21 des statuts relatif aux décisions collectives comme suit :

« Sauf disposition statutaire contraire, les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de 60% des parts sociales étant précisé qu'une seconde consultation est exclue.

Sauf disposition statutaire contraire, les décisions extraordinaires ne peuvent valablement être adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des parts sociales. Elles sont adoptées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés ».



Et de rajouter un dixième alinéa rédigé comme suit :

« Pour l'adoption des décisions collectives, il est précisé que toute référence à la qualité d'associé dans le corps des statuts doit être interprétée comme visant le titulaire du droit de vote, selon la distinction opérée à l'article 11, II ci-dessus ».

ONZIEME DECISION

L'Associé Unique décide de supprimer les articles 30 et 33 des statuts de la Société.

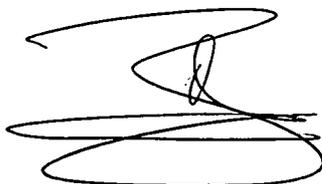
DOUZIEME DECISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et répertorié sur le registre des assemblées et des décisions de l'Associé Unique.

L'Associé Unique

M. Franck Briand

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a central vertical stroke, positioned below the printed name.

ANNEXE UNIQUE

Age de l'usufruitier	Fraction de la distribution revenant à l'usufruitier
48	75,80%
49	73,70%
50	71,70%
51	69,70%
52	67,60%
53	65,70%
54	63,70%
55	61,80%
56	59,90%
57	58,00%
58	56,10%
59	54,30%
60	52,50%
61	50,70%
62	48,90%
63	47,20%
64	45,40%
65	43,70%
66	42,00%
67	40,30%
68	38,60%
69	36,90%
70	35,30%
71	33,60%
72	32,00%
73	30,40%
74	28,80%
75	27,20%
76	25,70%
77	24,10%
78	22,70%
79	21,20%
80	19,80%
81	18,50%
82	17,10%
83	15,90%
84	14,70%
85	13,60%
86	12,50%
87	11,50%
88	10,50%
89	9,60%
90	8,80%



FB INVEST

Société à responsabilité limitée

Capital : 138.920 euros

Siège social : rue Didier Daurat – ZAC Airland – SAINT JACQUES DE LA LANDE (35136)

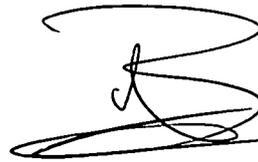
501 142 509 RCS Rennes

Statuts

Mis à jour suite :

- aux décisions de l'associé unique du 16 mai 2019 ;
- à la cession de part sociale du 16 mai 2019 ;
- à la donation-partage en date du 16 mai 2019.

Certifiés conformes



Le gérant
M. Franck Briand

1

¹ Signature précédée de la mention manuscrite « certifiés conformes »

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1er - FORME

Il est formé par le soussigné une société à responsabilité limitée qui sera régie par les présents statuts, par le code de commerce, ainsi que par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- L'acquisition, la gestion et la vente de tout portefeuille de valeurs mobilières et autres titres de paiement ;
- La prise de participation au capital de toutes sociétés existantes ou nouvelles, la gestion et la vente de ces participations ;
- La gestion de la trésorerie des sociétés du groupe ;
- Toutes prestations de services d'ordre administratif, financier, commercial et juridique au bénéfice des sociétés du groupe,
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandites, souscriptions ou rachats de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou associations en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.
- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

"FB INVEST"

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé rue Didier Daurat – ZAC Airland – 35136 Saint Jacques de la Lande.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

TITRE II **CAPITAL — PARTS SOCIALES**

Article 7 - APPORTS

1. Dispositions de l'article 1832-2 du code civil

L'associé unique n'étant pas marié sous le régime de la communauté de biens, les dispositions de l'article 1832-2 du code civil n'ont pas trouvé d'application.

2. Apport en nature

Franck BRIAND déclare :

➤ être marié depuis le 2 août 2003 à HILLION (Côtes d'Armor) avec Marianne PIQUET sous le régime de la séparation de biens.

Apport en nature

Franck BRIAND, conformément aux termes du contrat d'apport en date du 5 octobre 2007, déclare :

➤ apporter QUATRE CENT QUARANTE QUATRE (444) parts sociales de la société «LES PINS DEVELOPPEMENT », société à responsabilité limitée au capital social de 8 700 €, ayant son siège social Le Domaine du Port — SAINT JACUT LES PINS (Morbihan) immatriculée au RCS de VANNES sous le n° B 433 552 171, SIRET 433 552 171 00012 ;

➤ que les 444 parts sociales d'une valeur nominale de 10 € de la société «LES PINS DEVELOPPEMENT » apportées par lui sont des biens propres pour les avoir acquis aux termes d'un acte de cession de parts sociales sous seing privé en date à SAINT JACUT LES PINS, du 23 mars 2005 de :

- Monsieur Patrice GUINAULT pour 434 parts sociales numérotées de 21 à 454
- Madame Nathalie PINEAU, épouse GUINAULT, pour 10 parts sociales numérotées de 11 à 20

2. Montant et Modalités des apports en nature

L'apport de Franck BRIAND des 444 parts sociales de la société « LES PINS DEVELOPPEMENT » mentionné ci-dessus, net de tout passif, est fait sous les garanties ordinaires de fait et de droit. La propriété des droits sociaux apportés et la libre disposition que Franck BRIAND a de ses droits sociaux, résultent de l'inscription desdites parts au nom de Franck BRIAND dans les statuts de la société «LES PINS DEVELOPPEMENT ».

Ces 444 parts sociales apportées d'une valeur nominale de 10 euros sont toutes de même catégorie. Lesdites parts ont été évaluées à 375.84€ chacune, soit un apport global de CENT SOIXANTE SIX MILLE HUIT CENT SOIXANTE TREIZE EUROS (166 873€), arrondi à 166 870 € pour les 444 parts sociales apportées.

En rémunération de cet apport, il a été attribué 16 687 parts nouvelles d'une valeur nominale de 10 euros attribuées en totalité à :

- Franck BRIAND 16 687 parts sociales

➤ Déclaration fiscale en matière de plus-value

Il est précisé que Franck BRIAND, apporteur des 444 parts sociales, entend expressément se prévaloir des dispositions de l'article 150-0-B et suivants du CGI (issu de la loi de finance 2000 n°99-1172 du 30 décembre 1999).

En application de l'article 150-0 B du CGI, les plus-values d'échanges de titres réalisées dans le cadre d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés bénéficient d'un sursis d'imposition applicable de plein droit jusqu'au moment où s'opérera la cession ou le rachat des droits sociaux reçus à l'occasion de l'échange des titres objets du présent apport.

Ces mêmes règles s'appliquent en cas d'échanges successifs entrant dans les prévisions de l'article 150-0-B du CGI.

➤ Déclaration fiscale concernant les apporteurs

Franck BRIAND déclare relever de l'impôt sur le revenu.

➤ Déclaration fiscale concernant la société bénéficiaire

Il est précisé que la société «FB INVEST » est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Cet apport de 444 parts sociales de la société «LES PINS DEVELOPPEMENT » évalué à 375,84 euros par part apportée a été réalisé par :

- Franck BRIAND qui apporte 444 parts, soit un montant de..... 166 873 €
- TOTAL 444 parts, soit un montant arrondi à..... 166 870 €

Déclaration de l'apporteur quant à l'origine des titres de la société «LES PINS DEVELOPPEMENT » apportés :

Franck BRIAND déclare :

➤ que les 444 parts sociales apportées par lui sont intégralement libérées, qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement, gage ou droit quelconque au profit de tiers et ne font l'objet d'aucune saisie, qu'elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une action à quelque titre que ce soit.

➤ L'évaluation de cet apport en nature a été faite au vu du rapport de Gwennog GRALL sis 1 rue de la Ville Néant — LANGUEUX (Côtes d'Armor), commissaire aux apports qui a été nommé par décision de l'associé unique en date du 25 septembre 2007 conformément aux dispositions légales (articles L223-9 al 1 et D 25 al 2 du Code de Commerce).

➤ Le rapport de Gwennog GRALL demeure annexé à chacun des originaux des présentes. Ce rapport a été déposé au futur siège social de la société le 26 octobre 2007.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social originel était fixé à la somme de cent soixante-six mille huit cent soixante-dix euros (Eur.166.870), divisé en 16.687 parts sociales de dix euros (Eur. 10) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 16.687, souscrites, libérées et attribuées en totalité à l'associé unique, savoir monsieur Franck Briand, en rémunération de son apport.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 3 avril 2018, le capital social a été réduit de 27.950 euros pour être ramené à 138.920 euros, par rachat et annulation de 2.795 parts sociales.

Il en résulte que le capital social est fixé à la somme de cent trente-huit mille neuf cent vingt euros (Eur. 138.920).

Il est divisé en 13.892 parts sociales de dix euros (Eur. 10) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 13.892, attribuées aux associés en proportion de leurs apports et par suite de la cession de part sociale intervenue le 16 mai 2019 puis de la donation-partage intervenue le 16 mai 2019, savoir :

Titulaire	Nombre et numéros des parts sociales		
	Pleine propriété	Nue-propriété	Usufruit
Franck Briand	10.423 <i>Numérotées 1 à 10.423</i>	/	3.468 <i>Numérotées 10.424 à 13.891</i>
Pierre-Jean Briand	/	1.156 <i>Numérotées 10.424 à 11.579</i>	/
Thomas Briand	/	1.156 <i>Numérotées 11.580 à 12.735</i>	/
Benjamin Briand	/	1.156 <i>Numérotées 12.736 à 13.891</i>	/
Marianne Briand	1 <i>Numérotée 13.892</i>	/	/
Total	10.424	3.468	3.468

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

I - Augmentation du capital

1. Modalités

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par voie d'apports en nature ou en numéraire ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes. Toutefois, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire.

Toute augmentation de capital sera décidée en vertu d'une assemblée générale du ou des associés, selon les modalités qu'elle détermine en se conformant aux prescriptions des articles L.223-32 et L.223-33 du code de commerce.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2. Souscriptions en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts doivent faire l'objet d'un dépôt à la caisse des dépôts et consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants.

Lorsqu'il n'y a pas eu de nomination de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, le ou les gérants de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital sont solidairement responsables pendant cinq (5) ans à l'égard des tiers de la valeur actualisée auxdits apports.

Les parts représentatives d'apports en nature doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création.

Les parts représentant des apports en numéraire doivent être libérées en totalité lors de la souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

En outre, s'il n'a pas été procédé aux appels de fonds nécessaires pour réaliser cette libération dans le délai légal, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte la gérance de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

3. Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

4. Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés dispose, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues par l'article 12 des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit, préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

Au cas où certains associés ne souscriraient pas la totalité des parts nouvelles auxquelles ils auraient droit, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui qu'ils auraient pu souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement à leurs parts dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Ce droit de préférence à titre réductible et à titre irréductible est exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité des associés elle-même ou, à défaut, par la gérance.

Les parts non souscrites par les associés ne peuvent être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées par l'article 12 des statuts.

La collectivité des associés peut, par décision extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription, sur rapport spécial de la gérance ou du commissaire aux comptes s'il en existe un.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne peut être ouverte.

En cas démembrement de propriété de parts sociales, l'exercice du droit de souscription ou d'attribution de parts nouvelles est réglé comme suit :

- Le droit de souscription ou d'attribution doit être exercé conjointement par l'usufruitier et le nu-propiétaire. En l'absence de versement de fonds complémentaires, les parts nouvelles restent soumises au démembrement de propriété.
En cas de versement de fonds complémentaires, les parts nouvelles correspondantes appartiennent à l'usufruitier pour l'usufruit et au nu-propiétaire pour la nue-propiété si ces versements sont effectués conjointement ou au moyen de fonds eux-mêmes démembrés.
En revanche, en cas d'apport de numéraire par l'un ou l'autre du nu-propiétaire ou de l'usufruitier seulement, les parts nouvelles correspondantes appartiennent en pleine propriété à la personne qui a versé les fonds.

- Si un titulaire de droits démembrés n'a pas demandé la souscription ni donné son accord à la cession desdits droits dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'ouverture de la période de souscription, il est réputé avoir négligé d'exercer les droits de souscription ou d'attribution. Dans ce cas, l'autre titulaire de droits démembrés est autorisé à exercer seul le droit de souscription ou d'attribution, ou à céder les droits.

Le produit de la cession des droits démembrés est lui-même démembré. Quant aux parts ainsi souscrites, elles restent soumises au même démembrement de propriété si aucun versement de fonds n'est requis ou nécessaire. En revanche, elles appartiennent en pleine propriété à celui d'entre eux qui aura exercé seul les droits correspondants et versé les sommes nécessaires à leur souscription.

II - Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre de parts.

Toute réduction de capital sera décidée en vertu d'une décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés, selon les modalités qu'elle détermine en se conformant aux prescriptions de l'article L.223-34 du code de commerce.

En aucun cas, la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

En cas de démembrement de parts sociales, les actifs attribués à l'occasion d'une opération de réduction de capital seront répartis entre usufruitier et nu-proprétaire selon les modalités suivantes :

- (i) En cas de démembrement de parts sociales résultant d'une donation entre vifs avec réserve d'usufruit : au seul choix de l'usufruitier, l'une des deux options suivantes :
 - soit un report de l'usufruit sur l'actif attribué, avec les mêmes prérogatives que celles dont jouit l'usufruitier sur les parts sociales : a) en cas d'attribution par la société d'un actif consommable, l'usufruitier jouit sur ces biens d'un quasi-usufruit en application des dispositions de l'article 587 du Code civil, b) en cas d'attribution par la société d'un actif non consommable, le droit de l'usufruitier se reporte sur le bien attribué en application du mécanisme de la subrogation réelle ;
 - soit une répartition en pleine propriété à opérer en fonction de la valeur respective de chacun des droits démembrés, telle que cette répartition figure en annexe des présents statuts (**Annexe Unique**).
- (ii) En cas de démembrement de parts sociales résultant d'une dévolution successorale (y compris en cas de réversion de l'usufruit qui aurait été constitué lors d'une opération mentionnée au (i) :
 - si l'actif attribué est un actif consommable : répartition conjointe entre l'usufruitier et le nu-proprétaire en fonction de la valeur respective de chacun des droits démembrés, telle que cette répartition figure en annexe des présents statuts ;
 - si l'actif attribué est un actif non consommable : report du droit de l'usufruitier sur le bien attribué en application du mécanisme de la subrogation réelle.

III - Rompus

Lors de toute augmentation ou réduction de capital, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou de droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 10 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Outre leurs apports, les associés auront la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser ou laisser à disposition de la société, en compte courant, toutes sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants d'associés ne doivent jamais être débiteurs, et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire du ou des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise à l'approbation de l'assemblée générale des associés.

Les intérêts des comptes courants seront perçus au maximum dans la limite des intérêts légaux fiscalement déductibles et portés dans les frais généraux de la société.

Article 11 - PARTS SOCIALES

I - Représentation des parts sociales

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés, leur répartition doit être mentionnée dans les statuts.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

La société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

II - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société.

Le mandataire désigné devra impérativement remplir les conditions cumulatives suivantes, savoir :

- Etre âgé de plus de quarante (40) ans
- Justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq (5) ans en tant que dirigeant ou cadre à des fonctions financières et/ou comptables.

A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement de propriété de parts sociales, le droit de vote appartient à l'usufruitier, qui représente alors le nu-proprétaire :

- (i) Uniquement pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices dans l'hypothèse où ce démembrement résulte d'une donation entre vifs avec réserve d'usufruit ou d'une dévolution successorale sous le bénéfice des dispositions de l'article 787 B du CGI ;
- (ii) Pour toutes décisions collectives des associés dans l'hypothèse où ce démembrement résulte d'une dévolution successorale au titre de laquelle les dispositions de l'article 787 B du CGI n'auraient pas été mises en œuvre, y compris en cas de réversion de l'usufruit qui aurait été constitué lors d'une opération mentionnée au (i).

Dans les situations visées au ii) ci-dessus, le nu-proprétaire jouit du droit de vote pour les décisions de changement de nationalité de la société, de prorogation de la durée de la société et d'augmentation des engagements des associés.

Dans toutes les situations visées ci-dessus, tant au i) qu'au ii), celui du nu-proprétaire ou de l'usufruitier qui ne dispose pas du droit de vote bénéficie de la même information et est convoqué dans les mêmes formes et délais que celui qui en dispose aux assemblées générales de la société, auxquelles il assiste sans voix délibérative, mais avec voix consultative. Si sa position est contraire à celle adoptée par le titulaire du droit de vote, mention pourra en être faite à sa demande dans le procès-verbal. Il est, dans les mêmes conditions, informé des consultations écrites et appelé aux actes constatant des décisions sociales.

III - Droits attribués aux parts

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

En cas de démembrement de propriété de parts sociales, l'usufruitier a également la qualité d'associé.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

En cas de démembrement de parts sociales, et concernant les bénéfices et produits, il est opéré une distinction selon les modalités suivantes :

- 1) En cas de démembrement de parts sociales résultant d'une donation entre vifs avec réserve d'usufruit :
 - (i) Toute distribution de résultat courant profitera à l'usufruitier ;

- (ii) Toute distribution de dividende prélevé sur le résultat exceptionnel, ainsi que sur le report à nouveau ou les réserves, profitera conjointement au nu-proprétaire et à l'usufruitier, en appliquant, au choix de l'usufruitier seul, l'une des deux options suivantes :
- soit un report de l'usufruit sur l'actif distribué, avec les mêmes prérogatives que celles dont jouit l'usufruitier sur les parts sociales : i) en cas de distribution par la société d'un actif consommable, l'usufruitier jouit sur ces biens d'un quasi-usufruit en application des dispositions de l'article 587 du Code civil, ii) en cas de distribution par la société d'un actif non consommable, le droit de l'usufruitier se reporte sur le bien attribué en application du mécanisme de la subrogation réelle ;
 - soit une répartition en pleine propriété à opérer en fonction de la valeur respective de chacun des droits démembrés, telle que cette répartition figure en annexe des présents statuts.
- 2) En cas de démembrement de parts sociales résultant d'une dévolution successorale (y compris en cas de réversion de l'usufruit qui aurait été constitué lors d'une opération mentionnée au 1) :
- (i) Toute distribution de résultat courant profitera à l'usufruitier ;
 - (ii) Toute distribution de résultat exceptionnel ou de sommes prélevées sur le report à nouveau ou les réserves, profitera conjointement à l'usufruitier et au nu-proprétaire en fonction de la valeur respective du droit de chacun, telle que cette valeur est déterminée dans le tableau figurant en annexe aux présents statuts.

Pour l'application de ce qui précède :

- Le résultat exceptionnel est celui provenant de la cession d'éléments de l'actif immobilisé (a) de la société elle-même ou (b) de toute société dans laquelle cette dernière détiendrait une participation ;
- Le résultat courant est celui ne constituant pas un résultat exceptionnel ;
- Toute mise en paiement de sommes ainsi distribuées au profit d'un nu-proprétaire qui n'aurait pas atteint l'âge de vingt-huit (28) ans révolu sera effectuée vers un compte bancaire dont seule la personne désignée par le ou les administrateurs légaux aura l'administration et la disposition jusqu'à ce que ledit nu-proprétaire atteigne l'âge de vingt-huit (28) ans révolu.

IV - Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, indiquant la répartition des parts sociales. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice.

V - Nantissement des parts

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement que si elles ont été intégralement libérées. Dans ce cas, le débiteur reste associé et exerce le droit de vote attaché à ces parts.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Article 12 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Cessions

1. Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte sous seings privé ou notariés.

Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui ait été signifiée ou qu'elle l'ait acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil, ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession de parts au siège social, contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2. Cession de l'associé unique

Les cessions de parts sociales de l'associé unique sont libres.

En cas de cession amenant la pluralité d'associé, les nouveaux associés devront prendre connaissance et approuver les présents statuts tels qu'ils auront pu être modifiés à la date de ladite cession.

3. Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, mais elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des personnes étrangères à la société (conjoint, ascendant, descendant, tiers, etc...), lorsque la société comporte plus d'un associé, qu'avec le consentement de plus des trois quarts des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés peuvent également donner leur agrément en participant à l'acte de cession qui sera signé entre le cédant et le cessionnaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

4. Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la société, ou fixé par accord unanime des associés.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code Civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette (ou ces) prolongation(s) puisse(nt) excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article 223-2 du code de commerce, relatives à la réduction du capital en dessous du minimum légal seront respectées.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions ci-dessus concernant le rachat de ses parts, et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts, objet de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts entre vifs à titre gratuit.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1. Transmission par décès

En cas d'associé unique

En cas de décès de l'associé unique, la société continue entre les héritiers ou ayants droit de l'associé unique décédé et éventuellement son conjoint survivant.

Pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, les héritiers, ayants droit ou conjoint doivent justifier de leur identité personnelle et de leur qualité héréditaire, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant cette qualité.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts ne pourront être valablement exercés que par un mandataire commun chargé de les représenter, désigné dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

En cas de pluralité d'associés

En cas de décès d'un associé, lorsque la société comporte plus d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers directs et éventuellement le conjoint survivant de l'associé décédé, sous réserve de l'agrément de plus des trois quarts des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales, dans les conditions fixées ci-dessus en cas de cession, pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant doivent justifier de leur identité personnelle et de leur qualité héréditaire, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant cette qualité.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, faisant part du décès, mentionnant les noms et qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

La gérance peut également consulter les associés, lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers ou ayants droit ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

2. Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas d'associé unique

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre l'associé et son conjoint, les parts sont librement transmissibles.

En cas de pluralité d'associés

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre l'une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise au consentement de plus des trois quarts des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

III - Décès, incapacité, interdiction, faillite ou déconfiture d'un associé

En cas d'associé unique

L'incapacité, l'interdiction, la faillite personnelle ou la déconfiture de l'associé unique n'entraînent pas la dissolution de la société.

En cas de pluralité d'associés

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant. L'associé le plus diligent ou le ou les gérants restants et si la société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, pourra alors procéder à la convocation d'une assemblée générale et en fixer l'ordre du jour.

TITRE III **GERANCE**

Article 13 - GERANCE

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par l'associé unique ou par les associés à la majorité requise pour les décisions ordinaires et pour une durée limitée ou non, sans que cette question puisse faire l'objet d'une seconde consultation.

Article 14 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Conformément au code de commerce, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, aura vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus des trois-quarts des parts sociales.

Article 15 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

1. Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

2. Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de 60% des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, incapacité, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit prévenir chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

En cas de cessation des fonctions du gérant, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du gérant, à la majorité simple des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales composant le capital social.

3. Nomination d'un nouveau gérant

L'associé unique ou la collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonctions, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

En cas de décès du gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur, sauf à ce qu'un gérant remplaçant ait préalablement été désigné.

Article 16 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 - Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par le code de commerce.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

2 - Lorsque la société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée, en cas de pluralité d'associés.

3 - La procédure de contrôle ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non. Il en est seulement fait mention au registre des décisions.

4 - En cas de pluralité d'associés, la gérance ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

5 - Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article 223-22 du code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article 223-24 du code de commerce.

Article 19 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Supprimé

TITRE IV **DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES**

Article 20 - DECISIONS PRISES PAR L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par les dispositions légales et réglementaires et les présents statuts à la collectivité des associés. Il ne peut en aucun cas déléguer ces pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé. Le ou les gérants doivent adresser à l'associé unique un mois au moins avant l'expiration du délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice social le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes. Ils doivent, en outre, tenir l'inventaire à sa disposition au siège social.

A compter de cette communication, l'associé unique a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre.

Article 21 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions collectives sont prises soit en assemblée, soit par consultation écrite ou peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, sauf lorsque les dispositions légales et réglementaires imposent la tenue d'une assemblée.

La tenue des assemblées ainsi que les consultations écrites s'organisent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts ou l'agrément de nouveaux associés.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans les autres cas.

Sauf disposition statutaire contraire, les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de 60% des parts sociales étant précisé qu'une seconde consultation est exclue.

Sauf disposition statutaire contraire, les décisions extraordinaires ne peuvent valablement être adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des parts sociales. Elles sont adoptées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Il est précisé que toute seconde consultation sera exclue.

L'agrément de nouveaux associés, prévu à l'article 12 des présents statuts, est soumis aux conditions de majorité prévues audit article.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Pour l'adoption des décisions collectives, il est précisé que toute référence à la qualité d'associé dans le corps des statuts doit être interprétée comme visant le titulaire du droit de vote, selon la distinction opérée à l'article 11 Il ci-dessus.

Article 22 - INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par l'associé unique.

Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

En cas de pluralité d'associés, la même demande peut être faite par un ou plusieurs associés représentant, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, au moins le dixième du capital social.

Tout associé non gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse de la gérance est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

TITRE V **CONTROLE DE LA SOCIETE**

Article 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination de commissaires aux comptes peut être décidée par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés en cas de pluralité d'associés. Dans ce dernier cas, elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

TITRE VI **COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES**

Article 24 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément au code de commerce et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et développement.

Article 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "Réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

L'associé unique ou l'assemblée générale des associés peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il ou elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à l'associé unique ou aux associés sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, l'associé unique ou la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'il ou elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont il ou elle règle l'affectation.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

Article 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique ou les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives extraordinaires, à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la décision prise par l'associé unique ou la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si l'associé unique ou les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

TITRE VII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 27 - TRANSFORMATION

La transformation de la société en une société d'une autre forme peut être décidée par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois la transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile exige l'accord unanime des associés, en cas de pluralité d'associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, en cas de pluralité d'associés, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent sept cent cinquante mille euros.

La décision de transformation en société anonyme est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société et du rapport d'un ou plusieurs commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Dans ce cas il n'est établi qu'un seul rapport. Le commissaire aux comptes de la société peut être nommé commissaire à la transformation.

L'associé unique ou la collectivité des associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité, en cas de pluralité d'associés. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 28 - DISSOLUTION

1. Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision extraordinaire de l'associé unique ou une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée.

2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision extraordinaire de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles L.223-2 et L.223-42 du code de commerce.

En cas de pluralité d'associé, si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société, d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Article 29 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation. Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et si cet associé n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du code Civil.

Article 30 - OPTION A L'IMPOT SOCIETE

Supprimé

Article 31 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés ou entre la société et les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Article 32 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans le délai de cinq ans.

Article 33 - DROIT D'ENREGISTREMENT

Supprimé

ANNEXE UNIQUE

Age de l'usufruitier	Fraction de la distribution revenant à l'usufruitier
48	75,80%
49	73,70%
50	71,70%
51	69,70%
52	67,60%
53	65,70%
54	63,70%
55	61,80%
56	59,90%
57	58,00%
58	56,10%
59	54,30%
60	52,50%
61	50,70%
62	48,90%
63	47,20%
64	45,40%
65	43,70%
66	42,00%
67	40,30%
68	38,60%
69	36,90%
70	35,30%
71	33,60%
72	32,00%
73	30,40%
74	28,80%
75	27,20%
76	25,70%
77	24,10%
78	22,70%
79	21,20%
80	19,80%
81	18,50%
82	17,10%
83	15,90%
84	14,70%
85	13,60%
86	12,50%
87	11,50%
88	10,50%
89	9,60%
90	8,80%
